DIX-NEUVIÈME ANNÉE. — n° 897 3 janvier 1930

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an	40 fr.	60 fr.
	6 mois	25 »	38 »
	3 mois	15 »	22 »
France et Colonies	Un an	30 »	75 »
	6 mois	30 »	45 »
	3 mois	18 »	28 »
Étranger	Un an	100 »	150 »
	6 mois	60 »	90 »
	3 mois	36 »	54 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 1 franc
Edition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 décembre 1929/8 rejeb 1348 autorisant les concessions à perpétuité de lots de terrain, dans le cimetière d'El Aïoun. 2

Dahir du 10 décembre 1929/8 rejeb 1348 autorisant la concession perpétuelle d'une parcelle de terrain, sise dans le cimetière européen d'Outat el Haj 2

Dahir du 10 décembre 1929/8 rejeb 1348 autorisant la cession au profit de la nidara des habous de Sefrou, des droits de l'Etat sur six immeubles sis à Sefrou 3

Dahir du 14 décembre 1929/12 rejeb 1348 autorisant la vente à un particulier, de l'immeuble domanial dit "Dar Messaoud Zegui", sis à Meknès 3

Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien, considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers 3

Dahir du 18 décembre 1929/16 rejeb 1348 délimitant les zones ouvertes à l'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines 3

Dahir du 30 décembre 1929/28 rejeb 1348 modifiant le dahir du 20 février 1920/29 joumada I 1338 relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions [illegible] . . . 4

Arrêté viziriel du 10 décembre 1929/8 rejeb 1348 arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fédhala, à la date du 31 décembre 1927 . . . 4

Arrêté viziriel du 10 décembre 1929/8 rejeb 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de la mitoyenneté d'un mur de clôture contigu à l'immeuble domanial dénommé "Lot n° 85 du secteur des Villas de la ville nouvelle", à Fès 5

Arrêté viziriel du 10 décembre 1929/8 rejeb 1348 homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Drader et ses sources tributaires 5

Arrêté viziriel du 11 décembre 1929/9 rejeb 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle située au P. K. 79,790, au droit de la route n° 302, de Fès à Sker par Taounat, et classant la dite parcelle dans le domaine public. 7

Arrêté viziriel du 11 décembre 1929/9 rejeb 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble habous dit "Fondouk Bouzekri", sis à Meknès 8

Arrêté viziriel du 14 décembre 1929/12 rejeb 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain habous sise à Oujda 8

Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 portant modification de l'arrêté viziriel du 27 avril 1929/17 kaada 1347 instituant au Maroc un service de distribution par exprès des correspondances d'origine postale, et étendant ce service aux relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les pays étrangers. . 8

Arrêté viziriel du 20 décembre 1929/18 rejeb 1348 portant nomination de membres de la commission municipale de la ville d'Azemmour 9

Arrêté viziriel du 20 décembre 1929/18 rejeb 1348 portant renouvellement triennal de membres de la commission municipale de la ville de Casablanca 9

Arrêtés viziriels du 20 décembre 1929/18 rejeb 1348 portant nomination de membres des commissions municipales des villes de Fedhala, Fès, Kénitra, Mazagan, Marrakech, Meknès, Mogador, Ouezzan, Oujda, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settat et Taza . . 10

Arrêté viziriel du 23 décembre 1929/21 rejeb 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble situé à Settat, à l'angle de la rue du Général-Moinier et de la rue du Général-Brulard 15

Arrêté viziriel du 23 décembre 1929/21 rejeb 1348 modifiant les conditions d'avancement de certaines catégories de personnels administratifs 15

Arrêté viziriel du 23 décembre 1929/21 rejeb 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921/6 joumada II 1339 portant organisation du personnel du service des domaines 16

Arrêté viziriel du 23 décembre 1929/21 rejeb 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 1er août 1929/24 safar 1348 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies . 16

Arrêté viziriel du 23 décembre 1929/21 rejeb 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921/6 joumada II 1339 portant organisation du personnel du service de l'enregistrement et du timbre 17

Arrêté viziriel du 23 décembre 1929/21 rejeb 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921/6 joumada II 1339 portant organisation du personnel du service des impôts et contributions 18

Arrêté viziriel du 23 décembre 1929/21 rejeb 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921/6 joumada II 1339 portant organisation du personnel du service des perceptions. 18

Arrêté viziriel du 23 décembre 1929/21 rejeb 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 29 janvier 1927/25 rejeb 1345 portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail 19

Arrêté viziriel du 23 décembre 1929/21 rejeb 1348 modifiant les règles d'avancement des agents des cadres secondaires de l'interprétariat. 19

Arrêté viziriel du 24 décembre 1929/22 rejeb 1348 portant application de la taxe d'habitation à Khémisset (Zemmour) et à Mechra bel Ksiri. 20

Arrêté viziriel du 27 décembre 1929/25 rejeb 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922/1er rebia II 1331 portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics 20

Arrêté viziriel du 27 décembre 1929/25 rejeb 1348 portant modification à l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920/21 chaoual 1338 formant statut du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 20

Arrêté viziriel du 30 décembre 1929/28 rejeb 1348 portant application de la taxe urbaine à Mechra bel Ksiri 21

Arrêté résidentiel du 21 décembre 1929 relatif à l'établissement du tableau d'avancement, en 1930, des fonctionnaires du service du contrôle civil 21

Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien, considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers. 21

Ordre général n° 22 *(suite)* 21

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public au souk Djemâa des Ahlalif (contrôle civil des Zaër) . . . 25

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de concession, au profit de la ville de Sefrou, d'une chute d'eau sur l'oued El Aggai, située à 700 mètres en amont du pont de Kelaa 25

Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des attributaires du lotissement vivrier de Dar Debibar (Fès-banlieue). 26

Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement du marais des Zenata 27

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits sur le lot n° 7 du lotissement de Saada, au profit de M. Drevet. 28

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite "Le Lait sain" 29

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant, pour l'année 1930, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique 29

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant, pour les mois de décembre 1929, janvier et février 1930, l'importation de quantités de farines de qualité supérieure 29

Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription des Abda-Ahmar 30

Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala . 30

Renouvellement des pouvoirs des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance des Doukkala et des Abda-Ahmar 30

Concession de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan 31

Création d'un bureau de perception 31

Magistrature française au Maroc 31

Promotions (application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants) 31

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat . 31

Nomination dans le personnel des commandements territoriaux . . 34

Erratum au « Bulletin officiel » n° 894 du 13 décembre 1929 (p. 2835) . 34

Erratum au « Bulletin officiel » n° 896 du 27 décembre 1929 (p. 2935). 34

PARTIE NON OFFICIELLE

Voyage du général comte de Jordana, haut commissaire d'Espagne au Maroc 34

Résultat du concours de commis des travaux publics du 10 décembre 1929 38

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations du bureau de Tiznit et de la taxe urbaine de la ville de Mogador, pour l'année 1929 38

Relevé climatologique du mois de novembre 1929 39

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1929 (8 rejeb 1348) autorisant les concessions à perpétuité de lots de terrain, dans le cimetière d'El Aïoun.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées les concessions à perpétuité de lots de terrain dépendant du cimetière européen d'El Aïoun.

ART. 2. — Ces concessions seront consenties moyennant le prix de dix francs le mètre carré.

ART. 3. — Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1348,
(10 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1929 (8 rejeb 1348) autorisant la concession perpétuelle d'une parcelle de terrain, sise dans le cimetière européen d'Outat el Haj.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la concession perpétuelle au profit du capitaine Reymond, demeurant à Moulay Bou Azza, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de vingt-quatre mètres carrés (24 mq.), sise dans le cimetière européen d'Outat el Haj.

ART. 2. — Cette concession est consentie moyennant le prix de dix francs le mètre carré.

ART. 3. — L'acte de concession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1348,
(10 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1929 (8 rejeb 1348) autorisant la cession au profit de la nidara des habous de Sefrou, des droits de l'Etat sur six immeubles sis à Sefrou.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession au profit de la nidara des habous de Sefrou, des droits de l'Etat sur six immeubles sis à Sefrou et indiqués ci-après :

1° Les 15/40e de la zina d'une boutique n° 106, souk El Bezazin, art. 82 F.R.;

2° La zina d'une boutique n° 233, souk El Kherazin, art. 85 F.R.;

3° La zina d'une boutique n° 247, souk El Kherazin, art. 88 F.R.;

4° La zina d'une boutique n° 245, souk El Kherazin, art. 89 F.R.;

5° La zina d'une boutique n° 270, souk El Attarin, art. 90 F.R.;

6° La zina d'une boutique n° 226, souk El Ajjamin, art. 91 F.R.

Cette cession est consentie moyennant le prix de vingt et un mille cinq cents francs (21.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1348,
(10 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1929 (12 rejeb 1348) autorisant la vente à un particulier, de l'immeuble domanial dit « Dar Messaoud Zegui », sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Kheïra bent Abdelkader bel Ouafi bel Lelma, de l'immeuble domanial dit « Dar Messaoud Zegui » sis à Meknès, rue Sidi Nejar, n° 21, inscrit au sommier de consistance sous le n° 695 U, moyennant la somme de vingt-sept mille cinq cents francs (27.500 fr.), laquelle sera versée à la caisse du percepteur de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1348,
(14 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

NOTE RÉSIDENTIELLE fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien, considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

Les dispositions de la note résidentielle du 16 juillet 1928, insérée au *Bulletin officiel* du 28 août 1928, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la limite nord de la zone de sécurité :

Poste de Sidi Maarouf, Menzeh, (cote 552), El Kheneg, Aline el Haouamed, Madenet, Mesguitem, oued Mesguitem, oued Bou Souab jusqu'à son confluent avec l'oued Msoun, oued Msoun jusqu'à Dar ould Abbou, oued Broun, Dar Caïd Medboh, souk El Jemâa des Branès, oued Sebt jusqu'à Sidi Yacoub, oued Marticha jusqu'à Krakra, sof Fezzazra.

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions commerciales et immobilières.

Rabat, le 6 décembre 1929.

LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1929 (16 rejeb 1348) délimitant les zones ouvertes à l'institution des permis de recherche et d'exploitation, et des concessions de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 113 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La limite nord de la zone de sécurité, telle qu'elle est définie par le dahir du 8 août 1928 (20 safar 1347), est modifiée ainsi qu'il suit :

Poste de Sidi Maarouf, Menzeh, (cote 552), El Kheneg, Aline el Haouamed, Madenet, Mesguitem, oued Mesguitem, oued Bou Souab jusqu'à son confluent avec l'oued Msoun, oued Msoun jusqu'à Dar ould Abbou, oued Broun, Dar Caïd Medboh, souk El Jemâa des Branès, oued Sebt jusqu'à Sidi Yacoub, oued Marticha jusqu'à Krakra, sof Fezzazra.

ART. 2. — Le présent dahir ouvre aux recherches et à l'exploitation minières :

a) Des terrains ouverts à la prospection ;

b) Des terrains fermés à la prospection.

Pour les terrains de la catégorie *a)*, le présent dahir entrera en vigueur le 3 février 1930.

Les titulaires de permis de prospection devront, pour bénéficier de la priorité attachée à leurs titres, déposer au service des mines, dans un délai de cinq jours, dimanche et jours fériés non comptés, à partir du 3 février 1930 inclus, une demande de permis de recherche par permis de prospection ; le périmètre de recherche devra coïncider avec le périmètre de prospection et s'appliquer à la même catégorie de substances minérales. Les demandeurs devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche et produire les titres de permis de prospection ; toutefois, ils n'auront pas à fournir les photographies figurant aux dossiers des permis de prospection.

Pour les terrains de la catégorie *b)*, le présent dahir entrera en vigueur le 5 mai 1930.

Les demandes concurrentes déposées dans un délai de cinq jours, dimanche et jours fériés non comptés, à partir du 5 mai 1930 inclus, seront considérées comme simultanées, et l'ordre de priorité en sera fixé par le service des mines, les intéressés entendus.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1348,
(18 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1929 (28 rejeb 1348) modifiant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 du dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, tel qu'il a été modifié par le dahir du 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 13.* — Les avancements de classe des fonction-
« naires et agents des secrétariats ont lieu à l'ancienneté, au
« choix, au choix supérieur et au choix exceptionnel ;

« Aucun secrétaire-greffier, commis-greffier principal
« ou commis-greffier ne peut être promu à une classe supé-
« rieure de son grade : au choix exceptionnel, s'il ne
« compte au minimum deux ans ; au choix supérieur,
« s'il ne compte au minimum deux ans et demi ; au choix,
« s'il ne compte au minimum trois ans.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout
« secrétaire-greffier, commis-greffier principal ou com-
« mis-greffier qui compte au minimum quatre années
« d'ancienneté dans sa classe, sauf le cas prévu à l'article 19
« ci-après.

« Aucun commis-principal, commis ou dame employée
« ne peut être promu à une classe supérieure de son grade :
« au choix exceptionnel, s'il ne compte au minimum trois
« ans ; au choix supérieur, s'il ne compte au minimum
« trois ans et demi ; au choix, s'il ne compte au minimum
« quatre ans, dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout
« commis principal, commis ou dame employée qui compte
« cinq ans d'ancienneté dans sa classe, sauf le cas prévu à
« l'article 19 ci-après. »

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1348,
(30 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1929.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1929 (8 rejeb 1348) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fédhala, à la date du 31 décembre 1927.

LE GRAND VIZIR

Vu le contrat de concession du port de Fédhala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 (8 joumada II 1332) et, notamment, les articles 33 et 34 du cahier des charges ;

Vu l'avenant à ladite concession, en date du 27 octobre 1920, approuvé par le dahir du 14 décembre 1920 (2 rebia II 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1928 (25 joumada II 1347) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fédhala au 31 décembre 1926 ;

Vu les comptes de premier établissement et d'exploitation de l'exercice 1927, présentés par la Compagnie du port de Fédhala ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la Compagnie du port de Fédhala au 31 décembre 1927, est arrêté à la somme de dix millions huit cent mille huit cent cinquante-trois francs dix centimes (10.800.853 fr. 10).

Le compte de garantie du Gouvernement chérifien prévu par l'article 11 de l'avenant du 27 octobre 1920 et ouvert à la suite de l'émission d'obligations autorisée par le dahir du 7 mai 1921 (28 chaabane 1339), est arrêté au 31 décembre 1927, à la somme de deux millions trois cent cinquante-sept mille huit cent trente et un francs dix-neuf centimes (2.357.831 fr. 19).

Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 11 de l'avenant du 27 octobre 1920, est arrêté, au 31 décembre 1927, à la somme de deux millions deux cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs trente-huit centimes (2.256.989 fr. 38).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fédhala par les soins du directeur général des travaux publics.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1348,
(10 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 décembre 1929.
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1929
(8 rejeb 1348)
autorisant l'acquisition par l'Etat, de la mitoyenneté d'un mur de clôture contigu à l'immeuble domanial dénommé « Lot n° 85 du secteur des Villas de la ville nouvelle », à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, à M. de Pontbriand Paul, demeurant à Senlis :

1° De la mitoyenneté d'un mur de clôture, de 35 m. 50 de longueur et 1 m. 40 de hauteur, faisant partie du lot n° 84 contigu à l'immeuble domanial dénommé « Lot n° 85 du secteur des Villas de la ville nouvelle », à Fès ;

2° De la mitoyenneté de l'assise de ce mur.

Cette acquisition est consentie moyennant le prix de mille cent vingt et un francs quatre-vingts centimes (1.121 fr. 80).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1348,
(10 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 décembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1929
(8 rejeb 1348)
homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Drader et ses sources tributaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existants sur les eaux de l'oued Drader et de ses sources tributaires ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 7 juillet au 7 août 1927, dans le territoire du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, par arrêté du directeur général des travaux publics du 5 juillet 1927 ;

Vu le procès-verbal, en date du 8 mars 1928, des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête complémentaire ouverte, du 20 mai au 20 juin 1929, dans le territoire du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, par arrêté du directeur général des travaux publics du 7 mai 1929 ;

Vu le procès-verbal, en date du 24 juin 1929, des opérations de la commission d'enquête et les états et plans parcellaires y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les ruisseaux et sources ci-après : Aïn Mechra el Hader, Aïn Hamra, Aïn Bousselam ben Hamed, Aïn ould Betira, Aïn Raraï, Aïn Borma, Aïn Sidi Oueddar, Aïn Jemel, Aïn Haddad, Aïn Jilali, Aïn Soussi, Aïn bou Khemir, Aïn Zouina, Aïn Fatah bou Allal, Aïn Lalla Khedija, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis comme suit, sur les ruisseaux et sources mentionnés ci-dessus :

N° DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES SOURCES ET NOMS DES USAGERS	PARTS D'EAU ATTRIBUÉES A CHAQUE PARCELLE
	1° « *Aïn Mechra el Hader* » (ou « Sidi Kacem »)	
	Collectivité des Delalha	1/8
	Collectivité des Oulad Jellal, Ksaksa et Oulad Othmane	1/8
	Société « Rarb et Khlot »	1/8
	Domaine public	5/8
	2° « *Aïn Hamra* »	
	Groupe : Sellam ben Sefia, Sellam ben Haj Mohamed	2/12
	Groupe : Mohamed ben Mohamed, Jilali ben Mohamed, Benaïssa ben Cherkaoui, Si Bousselham ben Haj	3/12
	Domaine public	7/12
	3° « *Aïn Bousselham ben Ahmed* »	
	Bousselham ben Ahmed, dit « Bou Abdelli »	1/2
	Domaine public	1/2
	4° « *Aïn ould Betira* »	
	Les eaux n'étant pas utilisées, la totalité du débit reste attribuée au domaine public.	
	5° « *Aïn Raraï* »	
1	Mohamed ould Bousselham bou Arif et El Khamali ben Abbou	1/100
2	Mohamed ould Hammou Tahar	1/100
3	Sellam ben Rano	1/100
4	Sellam ould Hamida	1/100
5	Kacem ben Abbou et Mohamed ben Romari	1/100
6	Habib ben Melili	1/100
7	Sellam ben Rano, Kacem bel Lasri et El Hachemi ben Sellam	2/100
8	Sellam ben Rano	1/100
9	Sellam ould el Haj Mohamed, El Hachemi ould Kacem et El Hachemi ould Sellam	2/100
10	Sellam bou Mihidi	1/100
11	Thami ben Brahim des Oulad Messaoud	1/100
12	El Hachemi ould Kacem ben Chérif	2/100
13	Mohamed ould Taïeb ould Rogueg, Sellam ould Sidi Kacem et El Hachemi ben Kacem	1/100
14	Messaoud ould Amrane et Tahar ould Fhaïl	1/100
15	Habous	1/100
16	El Haj ben Douqali et Kacem ben Ahmed	1/100
17	Mohamed ben el Haratia et Sellam ben Rano	1/100
18	Kacem ben Fels et Sellam bou Mihidi	1/100
19	Sellam ben Rano et Abderrahman ben Seddiq	1/100
20	Kacem ben Fels	1/100
21	Sellam ould Haj M'Bark et Sellam bou Mihidi	2/100
22	Sellam ben Rano et Abderrahman ben Seddiq	1/100
23	Kacem ben Ahmed	1/100
24	Sellam ben Rano et Caïd Mohamed bou Guern	2/100
	Domaine public	71/100
	6° « *Aïn Borma* »	
	Société française d'agriculture et d'élevage	5/6
	Domaine public	1/6
	7° « *Aïn Sidi Oueddar* »	
	Société française d'agriculture et d'élevage	19/20
	Domaine public	1/20

N° DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES SOURCES ET NOMS DES USAGERS	PARTS D'EAU ATTRIBUÉES A CHAQUE PARCELLE
	8° « *Aïn Jemel* »	
	Les eaux n'étant pas utilisées, la totalité du débit reste attribuée au domaine public.	
	9° « *Aïn Haddad* »	
	Les eaux n'étant pas utilisées, la totalité du débit reste attribuée au domaine public.	
	10° « *Aïn Jilali* »	
	Collectivité du douar Kreider et de celui des Oulad Ogueil	3/5
	Groupe : Jilali ben Ahmed el Ogueili, Ben Abdelli el Ogueili, Sellam ben M'Barek	2/5
	11° « *Aïn Soussi* »	
	Ielloul ould Haj Mohamed R'Miqui	1/2
	Domaine public	1/2
	12° « *Aïn Bou Khemir* »	
	Les eaux n'étant pas utilisées, la totalité du débit reste attribuée au domaine public.	
	13° « *Aïn Zouina* »	
	Aux frères Allal et Kacem ben Smina	1/3
	Domaine public	2/3
	14° « *Aïn Fatah ben Allal* »	
	Les eaux n'étant pas utilisées, la totalité du débit reste attribuée au domaine public.	
	15° *Aïn Lalla Khedija* »	
	Caïd Mohamed bou Guern	1/3
	Société « Rarb et Khlot »	1/3
	Domaine public	1/3

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront toujours libre accès sur les installations des usagers afin qu'ils puissent se rendre compte de l'usage effectif qui est fait des eaux.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1348,
(10 décembre 1929).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 décembre 1929.
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1929 (9 rejeb 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle située au P. K. 79,790 au droit de la route n° 302, de Fès à Sker par Taounat, et classant ladite parcelle dans le domaine public

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle située au droit de la route n° 302, de Fès à Sker par Taounat, au P. K. 79,790, d'une superficie de huit cent trente-deux mètres carrés (832 mq.), appartenant à Moulay Ahmed ben Abdallah el Jarnouni, demeurant au douar Hajer Mtahine, tribu des Méziat (Taounat), moyennant le prix forfaitaire de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.).

Cette parcelle, destinée à l'édification d'une maison cantonnière, est classée dans le domaine public.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1348,
(11 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1929.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1929
(9 rejeb 1348)
autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble habous dit « Fondouk Bouzekri », sis à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de cinquante-deux mille francs (52.000 fr.), d'un immeuble habous dit « Fondouk Bouzekri », sis à Meknès, et destiné à l'installation d'un lazaret.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1348,
(11 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1929.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1929
(12 rejeb 1348)
autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain habous sise à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu la nécessité pour l'Etat, d'acquérir une parcelle de terrain, destinée à l'installation d'une caserne de gendarmerie ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle habous dénommée « Chaar el Hallouf », d'une superficie de 7.200 mètres carrés, nécessaire à l'installation d'une caserne de gendarmerie à Oujda, moyennant le prix de cent huit mille francs (108.000 fr.), calculé à raison de 15 francs le mètre carré.

ART. 2. — L'acte d'achat devra se référer au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1348,
(14 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929
(17 rejeb 1348)
portant modification de l'arrêté viziriel du 27 avril 1929 (17 kaada 1347) instituant au Maroc un service de distribution par exprès des correspondances d'origine postale, et étendant ce service aux relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les pays étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1er octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu la convention postale universelle de Stockholm du 28 août 1924, ratifiée par le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances transportées par avion, modifié par l'arrêté viziriel du 14 février 1921 (5 joumada II 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1929 (17 kaada 1347) instituant au Maroc un service de distribution par exprès des correspondances d'origine postale, et étendant ce service aux relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 avril 1929 (17 kaada 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans chacune de ces localités, la distribution par « exprès est limitée à un rayon de 10 kilomètres calculés à « partir du bureau de destination. »

ART. 2. — Le paragraphe premier de l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 27 avril 1929 (17 kaada 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« 1° Dans le régime intérieur marocain :

« *a)* Deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) par « objet distribuable dans l'agglomération des localités « siège d'une recette des postes, d'un établissement de « facteur-receveur, d'une agence postale ou d'une distribu- « tion des postes, pourvus d'un service de distribution ;

« *b)* Quatre francs (4 fr.), lorsque le lieu de remise « est en dehors de l'agglomération du bureau de destina- « tion et à une distance inférieure ou égale à 4 kilomètres « de cette agglomération ;

« *c)* Huit francs (8 fr.), lorsque le lieu de remise « est en dehors de l'agglomération du bureau de destina- « tion, à une distance supérieure à 4 kilomètres et infé- « rieure à 10 kilomètres de cette agglomération. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 1er janvier 1930.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1348,
(19 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929
(18 rejeb 1348)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 chaabane 1335) instituant une commission municipale mixte à Azemmour, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville d'Azemmour ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Azemmour, à compter du 1er janvier 1930 :

Marocains

a) Musulmans :

Si Louadoudi ben el Kebir el Khemissi, commerçant ;
Mokhtar ben Ali, commerçant.

b) Israélite :

M. Ezir ben Hamissa Abissaïd, commerçant.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
(20 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929
(18 rejeb 1348)
portant renouvellement triennal de membres de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant la composition et nommant les membres de la commission municipale mixte de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Casablanca, à compter du 1er janvier 1930 :

1° *Français :*

MM. Alluchon Henri, directeur de la société André fils ;
Blaise Alexandre, directeur de la Banque commerciale du Maroc ;
Bartholomé Jean, avocat ;
Denoueix René, directeur de la société L.U.C.I.A. ;
Grel Jean, architecte ;
Marazzani Emile, commerçant ;
Paolantonacci Louis, comptable ;
Roland Eugène, avocat ;
Thierry Henri, docteur en médecine.

2° *Marocains :*

a) Musulmans :

El Hossein Tahiri, commerçant ;
Ahmed el Haj Mohammed Doukkali, cultivateur ;
Hammouda Hassar, expert immobilier.

b) Israélite :

M. Cohen S. Lasry, représentant de commerce.

ART. 2. — M. Marazzani est nommé en remplacement de M. Gillet Georges, démissionnaire, dont le mandat arrive à expiration le 1er janvier 1931.

MM. Bartholomé et Grel sont nommés en remplacement de MM. Cruel et Berthollet, démissionnaires, dont les mandats expirent le 1er janvier 1932.

ART. 3. — Les mandats de commissaires municipaux de MM. Rivollet, vice-président de la commission municipale, et Gros, rapporteur général du budget, qui arrivent à expiration le 1er janvier 1930, sont prorogés jusqu'au 1er janvier 1933.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
(20 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929
(18 rejeb 1348)
portant nomination d'un membre de la commission municipale de la ville de Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1928 (22 hija 1346) soumettant la ville de Fédhala au régime institué par le dahir susvisé du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1928 (29 moharrem 1347) fixant le nombre des notables appelés à faire partie de la commission municipale mixte de Fédhala ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de Fédhala, à compter du 1er janvier 1930 :

Français :

M. Ortega Gérard, maître-maçon.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
(20 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929
(18 rejeb 1348)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) relatif à l'organisation municipale de la ville de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) portant à 9 le nombre des membres de la commission municipale européenne de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale française de Fès, à compter du 1er janvier 1930 :

MM. Lévy Moïse, minotier ;
Vautier René, entrepreneur de transports ;
Bestieu Charles, entrepreneur ;
Kœster Louis, commerçant.

ART. 2. — M. Kœster est nommé en remplacement de M. Barrière, démissionnaire, dont le mandat arrive à expiration le 1er janvier 1931.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
(20 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929
(18 rejeb 1348)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) fixant le nombre des membres français de la commission municipale mixte de Kénitra ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Kénitra, à compter du 1er janvier 1930 :

1° *Français :*

MM. Roux Edmond-Urbain, gérant d'immeubles ;
Lacam Auguste, mécanicien-ajusteur ;
Ribes Vincent, garagiste ;
Perrin Michel, directeur de l'agence de la Compagnie marocaine.

2° *Marocains :*

a) Musulmans :

Si Moulay Hassan ben Ahmed el Alami, commerçant ;
Si Mohamed el Alami Ouazzani, commerçant.

b) Israélite :

M. Messaoud Amar, employé de commerce.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
(20 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929 (18 rejeb 1348) portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (25 rejeb I 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 joumada I 1345) portant à 13 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Mazagan ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mazagan, à compter du 1er janvier 1930 :

1° *Français :*

MM. Mondain Henri, commandant en retraite ;
Bacle Adrien, négociant ;
Besset Georges, directeur de la succursale de la Banque d'Etat du Maroc.

2° *Marocains :*

a) Musulmans :

Mohamed ben el Haj Ahmed el Hellali, négociant ;
Zoubir ben el Haj Mohamed el Helou, commerçant.

b) Israélite :

M. Simon Znaty, commerçant.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
(20 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929 (18 rejeb 1348) portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1er ramadan 1337) portant création d'une commission municipale mixte à Marrakech, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Marrakech, à compter du 1er janvier 1930 :

1° *Français :*

MM. Arin Félix, avocat ;
Raynaud Henri, pharmacien ;
Dupas Alexandre, colonel en retraite.

2° *Marocains :*

a) Musulmans :

Si Madani ben Mohammed Kebaj, propriétaire ;
Si Mohamed ben Moulay Driss Serrini, commerçant ;
Moulay Kebir ben Moulay Brahim Boukili, propriétaire.

b) Israélite :

M. Hadida Jacob, négociant.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
(20 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929 (18 rejeb 1348) portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Meknès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Meknès, à compter du 1er janvier 1930 :

1° *Français :*

MM. Cadillac Henri, pharmacien ;
Moulis Victor, commerçant ;
Dexpert Georges, directeur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Kornmann Pierre, chef de section au Tanger-Fès.

2° *Marocains :*

Musulmans :

Si M'Hamed ben Si Madani Benani, ancien fonctionnaire des Habous ;
Si Mohamed Laoud, commerçant ;
Kacem el Bernoussi.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
(20 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929
(18 rejeb 1348)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1918 (20 moharrem 1337) instituant une commission municipale mixte à Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1924 (29 joumada I 1343) portant à 12 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Mogador ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mogador, à compter du 1er janvier 1930 :

1° *Français :*

MM. Serougne Jean, sous-agent de la Compagnie Paquet ;
Pahaut Jean, garagiste-mécanicien

2° *Marocains :*

a) Musulmans :

Si Kaddour ben M'Barek, commerçant ;
Si Guenoun Hammadi ben Abd el Mejid, commerçant.

b) Israélite :

M. El Maleh Raphaël, négociant.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
(20 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929
(18 rejeb 1348)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) soumettant la ville d'Ouezzan au régime institué par le dahir susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzan, à compter du 1er janvier 1930 :

1° *Français :*

M. Luciani Pierre, industriel.

2° *Marocains :*

Musulmans :

Abderrahman ben Mohamed el Hajam, propriétaire ;
Si el Haj Mohamed ben Ahmed ben Malek, propriétaire.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
(20 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929
(18 rejeb 1348)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1er rejeb 1338) soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Oujda, à compter du 1er janvier 1930 :

1° *Français :*

MM. Simon Hippolyte, hôtelier ;
Franchi Marie-Alphonse, chef de bureau à la Compagnie C. M. O.;
Canu Pierre, électricien ;
Ayache Moïse, docteur en médecine.

2° *Marocains :*

Musulmans :

Si Mohamed ould Si Yahia, commerçant ;
Si Ali ben Ahmed Belaouchi, propriétaire.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348, (20 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929 (18 rejeb 1348) portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (23 joumada I 1341) portant à 30 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Rabat, à compter du 1er janvier 1930 :

1° *Français :*

MM. Cerceau Pierre, hôtelier ;
Joannot Joseph, libraire ;
Granger Joseph, menuisier ;
Pillant René, agent de la Compagnie Algérienne de meunerie ;
Saucaz-Larame Pierre, entrepreneur.

2° *Marocains :*

a) Musulmans :

Si Abdelkrim ben Abdallah, commerçant ;
Si Abdennebi Beina, agriculteur ;
Haj-Ahmed Bark Quellil, propriétaire ;
Si Mohamed el Gzouli, propriétaire.

b) Israélite :

M. Buenos Jacob.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348, (20 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929 (18 rejeb 1348) portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1918 (13 joumada I 1336) portant création d'une commission municipale mixte à Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1919 (6 chaabane 1337) fixant à 9 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Safi ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Safi, à compter du 1er janvier 1930 :

1° *Français :*

MM. Cabos Raoul, directeur du Crédit Foncier ;
Lorillon Raymond, minotier.

2° *Marocains :*

a) Musulmans :

Si Mohamed ben Haj Ahmed ben Hassan ;
Si Taieb ben el Rali ben Hima.

b) Israélite :

M. Salomon Dahan, négociant.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348, (20 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929
(18 rejeb 1348)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 joumada II 1343) portant à 11 le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Salé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Salé, à compter du 1er janvier 1930 :

1° *Français :*

M. Zuriaga Sébastien, colon.

2° *Marocains :*

a) Musulmans :

Si Larbi ben Brahim Zekraoui Soussi, commerçant ;

Si Mohamed ben Larbi Mannino.

b) Israélite :

M. Haroum ben Isaac el Kaïm, commerçant.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
(20 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 décembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929
(18 rejeb 1348)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) portant création d'une commission municipale indigène à Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) fixant le nombre des notables appelés à faire partie de ladite commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant la composition de la commission municipale de Sefrou ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Sefrou, à compter du 1er janvier 1930 :

Marocains :

a) Musulmans :

Moulay Abdesselem ben Larbi el Adlouni, agriculteur ;

Moulay Ahmed bel Hassan ben Abd el Hadi, commerçant.

b) Israélite :

M. Eliaho Azoulay, propriétaire.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
(20 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 décembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929
(18 rejeb 1348)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) instituant une commission municipale mixte à Settat, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Settat, à compter du 1er janvier 1930 :

1° *Français :*

M. Condamine André, commerçant.

2° *Marocains :*

Musulmans :

Si Mohammed ben Smaïl Zemmouri, propriétaire ;

Si Maati ben Haj Abbès, commerçant.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
(20 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 décembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929 (18 rejeb 1348) portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) portant création d'une commission municipale mixte à Taza, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Taza, à compter du 1er janvier 1930 :

1° *Français :*

M. Longarriu Jean-Pierre, commerçant.

2° *Marocains :*

Musulmans :

Moulay Ahmed ben Mohammed Nejar, propriétaire ;

Si Mohammed ben Azzouz el Mokri, commerçant.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348, (20 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1929 (21 rejeb 1348) autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble situé à Settat, à l'angle de la rue du Général-Moinier et de la rue du Général-Brulard.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la nécessité pour l'Etat d'acquérir un immeuble situé à Settat, à l'angle de la rue du Général-Moinier et de la rue du Général-Brulard, d'une contenance de huit cents mètres carrés environ, appartenant à Si Thami Glaoui, pacha de Marrakech, et destiné à la construction du bâtiment du poste de police de Settat,

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de vingt-huit mille francs, d'une parcelle de huit cents mètres carrés environ, immatriculée au registre foncier sous le n° 795 C., Settat-lotissement, sise à l'angle de la rue du Général-Moinier et de la rue du Général-Brulard, et appartenant à Si Thami Glaoui, pacha de Marrakech.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1348, (23 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1929 (21 rejeb 1348) modifiant les conditions d'avancement de certaines catégories de personnels administratifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels formant statut des personnels administratifs des différents services publics locaux (services du secrétariat général du Protectorat, des directions générales des finances, des travaux publics, de l'agriculture et de l'instruction publique, des directions des affaires chérifiennes et de la santé, du service topographique), et, spécialement, celles de leurs dispositions qui ont trait aux conditions dans lesquelles peuvent être réalisées les promotions de classe ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les règles d'avancement fixées par les statuts susvisés en ce qui concerne : 1° les commis principaux et commis ; 2° les dames sténo-dactylographes et dames dactylographes ; 3° les dames employées, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel s'il ne compte 36 mois, au choix s'il ne compte 42 mois, au demi-choix s'il ne compte 48 mois dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire d'une de ces catégories qui compte 5 années d'ancienneté dans une classe de son grade ; sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1er janvier 1930.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1348, (23 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1929
(21 rejeb 1348)
modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juin 1929 (22 hija 1347) complétant et modifiant le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (5 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service des domaines ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 23, 24 et 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 (6 joumada II 1339), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 23.* — Les emplois d'inspecteur principal de « classe exceptionnelle, d'inspecteur principal et d'inspec- « teur constituent des grades.

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure dans « ces grades : au choix exceptionnel, s'il ne compte deux « ans d'ancienneté dans la classe inférieure ; au choix, s'il « n'y compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il n'y « compte trois ans. L'avancement à l'ancienneté est de « droit pour tout fonctionnaire appartenant à l'un des « grades énumérés ci-dessus qui compte quatre années « d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disci- « plinaire. »

« *Article 24.* — Les emplois de contrôleur principal et « de contrôleur constituent des grades.

« Nul ne peut être promu à la 3e classe du grade de « contrôleur s'il ne compte deux années au moins de ser- « vices administratifs effectifs accomplis en qualité de con- « trôleur stagiaire, et s'il n'a subi avec succès les épreuves « d'un examen professionnel.

« Les promotions de classe dans le grade de contrôleur « ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel, avant « deux ans et demi ; au choix, avant trois ans ; au demi- « choix, avant trois ans et demi. L'avancement à l'ancien- « neté est de droit pour tout contrôleur qui compte quatre « années et demie dans sa classe, sauf retard par mesure « disciplinaire.

« Nul ne peut être promu à la 2e classe du grade de « contrôleur principal s'il ne compte quatre années au « moins d'ancienneté en qualité de contrôleur de 1re classe.

« Les promotions de classe dans le grade de contrôleur « principal ne peuvent être effectuées : au choix exception- « nel, avant trois ans et demi ; au choix, avant quatre ans ; « au demi-choix, avant quatre ans et demi. L'avancement « à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur principal « qui compte cinq ans et demi d'ancienneté dans sa classe, « sauf retard par mesure disciplinaire. »

« *Article 25.* — Les avancements de classe des commis « principaux et commis et des dames dactylographes sont « accordés suivant les modalités en vigueur pour le person- « nel de même ordre du secrétariat général du Protectorat.

« Les avancements de classe des adjoints techniques « sont accordés suivant les règles en vigueur pour le cadre « des commis. »

« *Article 25 bis.* — Les interprètes civils sont soumis « aux règles d'avancement de classe, telles qu'elles sont « fixées par l'article 23 ci-dessus. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 1930 ; toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la même date.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1348,
(23 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 décembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1929
(21 rejeb 1348)
modifiant l'arrêté viziriel du 1er août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juin 1929 (22 hija 1347) complétant et modifiant le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1929 (24 safar 1348) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 25.* — Les emplois d'inspecteur principal de « classe exceptionnelle, d'inspecteur principal, d'inspec- « teur et de receveur principal, constituent des grades.

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure dans « ces grades : au choix exceptionnel, s'il ne compte deux « ans d'ancienneté dans la classe inférieure ; au choix, s'il « n'y compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il n'y « compte trois ans. L'avancement de classe à l'ancienneté « est de droit pour tout fonctionnaire appartenant à l'un « des grades énumérés ci-dessus qui compte quatre années « d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disci- « plinaire.

« Les receveurs des douanes sont soumis aux règles « d'avancement de classe telles qu'elles sont fixées par le « présent article. »

« *Article 25 bis.* — Les emplois de contrôleur-rédacteur « en chef, contrôleur en chef, contrôleur-rédacteur prin- « cipal, vérificateur principal et contrôleur principal, ainsi « que ceux de contrôleur-rédacteur, vérificateur et contrô- « leur constituent des grades.

« Les promotions de classe dans le grade de contrôleur « ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel, avant « deux ans et demi ; au choix, avant trois ans ; au demi- « choix, avant trois ans et demi. L'avancement à l'ancien- « neté est de droit pour tout contrôleur qui compte quatre « années et demie d'ancienneté dans sa classe, sauf retard

« par mesure disciplinaire.

« Nul ne peut être promu à la 2e classe des grades de « contrôleur-rédacteur principal, vérificateur principal ou « de contrôleur principal, s'il ne compte quatre années au « moins d'ancienneté dans la classe unique des grades de « contrôleur-rédacteur et de vérificateur ou dans la 1re classe « du grade de contrôleur.

« Les promotions de classe dans les grades de contrô- « leur-rédacteur en chef, contrôleur en chef, contrôleur- « rédacteur principal, vérificateur principal et contrôleur « principal ne peuvent être effectuées : au choix exception- « nel, avant trois ans et demi ; au choix, avant quatre ans ; « au demi-choix, avant quatre ans et demi. Les promotions « à l'ancienneté dans ces mêmes grades sont de droit pour « tout fonctionnaire qui compte cinq ans et demi d'ancien- « neté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire. »

« *Article* 25 ter. — Les avancements de classe des com- « mis principaux et commis et des dames dactylographes « sont accordés suivant les modalités en vigueur pour le « personnel de même ordre du secrétariat général du Pro- « tectorat. »

« *Article* 25 quater. — Les officiers ainsi que les sous- « officiers, préposés-chefs et matelots-chefs du cadre des « brigades sont soumis aux règles d'avancement de classe « telles qu'elles sont fixées à l'article 25, 2e alinéa ci- « dessus. »

« *Article* 25 quinquiès. — Les agents détachés des « douanes métropolitaines ou de l'Algérie et des contribu- « tions indirectes, dans les conditions prévues à l'article 20 « ci-dessus, qui obtiennent une première augmentation de « traitement dans leur administration d'origine avant « d'avoir accompli au Maroc, les temps minima fixés par « les articles précédents, peuvent être promus, à compter « de la même date, à la classe correspondante dans la « hiérarchie des cadres du Protectorat. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er janvier 1930 ; toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la même date.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1348,
(23 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1929 (21 rejeb 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juin 1929 (22 hija 1347) complétant et modifiant le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22, 23 et 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 (6 joumada II 1339), tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels des 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) et 18 juin 1928 (29 hija 1346), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 22.* — Les emplois d'inspecteur principal de « classe exceptionnelle, d'inspecteur principal et d'inspec- « teur constituent des grades.

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure dans « ces grades : au choix exceptionnel, s'il ne compte deux « ans d'ancienneté dans la classe inférieure ; au choix, s'il « n'y compte deux ans et demi ; au demi-choix s'il n'y « compte trois ans. L'avancement de classe à l'ancienneté « est de droit pour tout fonctionnaire appartenant à l'un « des grades énumérés ci-dessus qui compte quatre années « d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disci- « plinaire. »

« *Article 23.* — Les surnuméraires sont astreints à un « stage d'une durée minima de deux années. Ils ne peuvent « accéder à l'emploi de receveur qu'après avoir subi avec « succès les épreuves d'un examen professionnel.

« Les promotions de classe dans le grade de receveur « ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel, avant « trois ans ; au choix, avant trois ans et demi ; au demi- « choix, avant quatre ans. L'avancement à l'ancienneté est « de droit pour tout receveur qui compte cinq années « d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure dis- « ciplinaire. »

« *Article 26.* — Les avancements de classe des commis « principaux et commis et des dames dactylographes et « dames employées sont accordés suivant les modalités en « vigueur pour le personnel de même ordre du secrétariat « général du Protectorat.

« Les avancements de classe des contrôleurs spéciaux « sont accordés suivant les règles en vigueur pour le cadre « des commis. »

« *Article 26* bis. — Les interprètes civils sont soumis « aux règles d'avancement de classe telles qu'elles sont fixées « par l'article 22 ci-dessus. »

ART. 2. — Les conditions d'avancement de classe, telles qu'elles sont fixées par l'article premier du présent arrêté, pour les agents du cadre supérieur, pourront être appliquées, au cours de l'année 1930, aux receveurs qui n'ont pas profité d'un avancement de classe au cours des deux années précédentes.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 1930 ; toutes dispositions contraires sont abrogées à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1348,
(23 décembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1929
(21 rejeb 1348)
modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juin 1929 (22 hija 1347) complétant et modifiant le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service des impôts et contributions, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 16 et 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 16.* — Les emplois d'inspecteur principal de « classe exceptionnelle, d'inspecteur principal et d'inspecteur constituent des grades.

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure dans « ces grades : au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans « d'ancienneté dans la classe inférieure ; au choix, s'il n'y « compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il n'y compte « trois ans. L'avancement de classe à l'ancienneté est de « droit pour tout fonctionnaire appartenant à l'un des grades énumérés ci-dessus qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire. »

« *Article 17.* — Les emplois de contrôleur principal et « de contrôleur constituent des grades.

« Nul ne peut être promu à la 3e classe du grade de « contrôleur s'il ne compte deux années au moins de services administratifs effectifs accomplis en qualité de contrôleur stagiaire, et s'il n'a subi avec succès les épreuves « d'un examen professionnel.

« Les promotions de classe dans le grade de contrôleur « ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel, avant « deux ans et demi ; au choix, avant trois ans ; au demi-choix, avant trois ans et demi. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur qui compte quatre « années et demie d'ancienneté dans sa classe, sauf retard « par mesure disciplinaire.

« Nul ne peut être promu à la 2e classe du grade de « contrôleur principal s'il ne compte quatre années au « moins d'ancienneté en qualité de contrôleur de 1re classe.

« Les promotions de classe dans le grade de contrôleur « principal ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel, avant trois ans et demi ; au choix, avant quatre ans ; « au demi-choix, avant quatre ans et demi. L'avancement « à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur principal « qui compte cinq ans et demi d'ancienneté dans sa classe, « sauf retard par mesure disciplinaire.

« *Article 17* bis. — Les avancements de classe des « commis principaux et commis et des dames dactylographes sont accordés suivant les modalités en vigueur pour « le personnel de même ordre du secrétariat général du « Protectorat. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1er janvier 1930 ; toutes dispositions contraires sont abrogées à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1348,
(23 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1929
(21 rejeb 1348)
modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juin 1929 (22 hija 1347) complétant et modifiant le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions, et les textes subséquents qui l'ont modifié et, notamment, l'arrêté viziriel du 30 mars 1922 (1er chaabane 1340) portant création d'un cadre de collecteurs de perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1927 (20 hija 1345) portant création d'un cadre de collecteurs et de vérificateurs de droits de marché ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 16.* — Les emplois d'inspecteur principal de « classe exceptionnelle, d'inspecteur principal, d'inspecteur et de percepteur principal, constituent des grades. « Les emplois de percepteur et de percepteur suppléant ne « forment qu'un seul grade. L'avancement de classe dans « ces grades a lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix « et au choix exceptionnel.

« Nul ne peut être promu à la classe supérieure de son « grade : au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; « au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. L'avancement de classe à l'ancienneté « est de droit pour tout fonctionnaire appartenant à l'un « des grades énumérés ci-dessus qui compte quatre années « d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire. »

« *Article 16* bis. — Les avancements de classe des commis principaux et commis et des dames dactylographes « et dames comptables sont accordés suivant les modalités « en vigueur pour le personnel de même ordre du secrétariat général du Protectorat. »

« *Article 16* ter. — Les vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs des droits de marchés et les collecteurs principaux et collecteurs de perceptions peuvent être promus à la classe supérieure de leur grade : au choix exceptionnel, après deux ans et demi ; au choix, après trois ans ; au demi-choix, après trois ans et demi. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire appartenant à l'une des catégories énumérées ci-dessus qui compte quatre années et demie d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire. »

ART. 2. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) est modifié et complété comme suit :

« *Article 17.* — Les percepteurs stagiaires sont astreints à un stage d'une durée minima de deux années. Ils ne peuvent être nommés percepteurs suppléants qu'à la condition d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel. »

(Le reste sans changement).

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1er janvier 1930 ; toutes dispositions contraires sont abrogées à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1348,
(23 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1929 (21 rejeb 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail et, notamment, son article 8 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — Aucun inspecteur ne peut être promu à une classe supérieure : au choix exceptionnel, s'il ne compte trois ans ; au choix, s'il ne compte trois ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte quatre ans dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout inspecteur qui compte cinq années dans sa classe, sauf en cas de retard infligé par mesure disciplinaire. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1er janvier 1930.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1348,
(23 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1929 (21 rejeb 1348) modifiant les règles d'avancement des agents des cadres secondaires de l'interprétariat.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels formant statut du personnel de la direction générale des finances (domaines, enregistrement, perceptions), de la direction des affaires chérifiennes, du service de la police générale et du service de la conservation de la propriété foncière, et, spécialement, celles de leurs dispositions qui ont trait aux conditions dans lesquelles les agents des cadres secondaires de l'interprétariat peuvent recevoir des promotions de classe ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les règles d'avancement de classe prévues aux statuts susvisés pour le personnel : 1° des commis d'interprétariat (affaires chérifiennes, domaines, enregistrement, perceptions) ; 2° des secrétaires-interprètes du service de la police générale ; 3° des secrétaires-interprètes, dessinateurs-interprètes et fqihs du service de la conservation de la propriété foncière, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade : au choix exceptionnel, s'il ne compte trente mois ; au choix, s'il ne compte trente-six mois ; au demi-choix, s'il ne compte quarante-deux mois dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte cinquante-quatre mois d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1er janvier 1930.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1348,
(23 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1929 (22 rejeb 1348) portant application de la taxe d'habitation à Khémisset (Zemmour) et à Mechra bel Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (20 rejeb 1346) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La taxe d'habitation sera appliquée, à compter du 1er janvier 1930, dans les localités de Khémisset (Zemmour) et de Mechra bel Ksiri.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1348,
(24 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1929 (25 rejeb 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1er rebia II 1331) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1er rebia II 1331) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics et, notamment, l'article 24 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 novembre 1922 (1er rebia II 1331) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le minimum d'ancienneté requis pour être promu à « la classe supérieure est de deux ans pour une promotion « au choix exceptionnel ; de deux ans et demi pour une « promotion au choix ; de trois ans pour une promotion « au demi-choix.

« Ce minimum est porté respectivement à deux ans et « demi, trois ans, trois ans et demi pour les agents des « cadres ci-après : conducteurs, agents techniques, gardes « maritimes, gardiens de phare, métreurs-vérificateurs ; « à trois ans, trois ans et demi, quatre ans, pour les commis « et les dactylographes.

« Sauf le cas prévu à l'article 27 ci-après, l'avancement « de classe est de droit pour tout agent qui compte quatre « ans d'ancienneté dans sa classe. Toutefois, cette ancien- « neté est portée à quatre ans et demi pour les conducteurs, « les agents techniques, les gardes-maritimes, les gardiens « de phare, les métreurs-vérificateurs, et à cinq ans pour « les commis et les dactylographes.

« Néanmoins, les agents appartenant aux cadres métro- « politains pourront obtenir leur premier avancement au « Maroc aussitôt qu'ils auront bénéficié d'un avancement « dans leur administration d'origine. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1930.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1348,
(27 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1929 (25 rejeb 1348) portant modification à l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) formant statut du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel des services administratifs et d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3e alinéa de l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Deux représentants élus par le personnel dans des « conditions indiquées par un arrêté du directeur de l'Of- « fice des postes, des télégraphes et des téléphones. L'agent « inculpé peut se faire assister d'un avocat. »

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1348,
(27 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1929.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1929 (28 rejeb 1348) portant application de la taxe urbaine à Mechra bel Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1er, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1930, la taxe urbaine sera appliquée à Mechra bel Ksiri, dans le périmètre défini ainsi qu'il suit :

Limite ouest de l'emprise de la voie ferrée du Tanger-Fès, depuis le pont du Sebou jusqu'à la gare ; enceinte extérieure de la gare ; avenue de la Gare et avenue non dénommée qui la prolonge jusqu'à l'angle nord de la pépinière du contrôle ; limite est de cette pépinière ; rive droite du Sebou jusqu'au pont du chemin de fer.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 240 francs.

ART. 3. — Sont désignés, pour faire partie de la commission de recensement prévue par l'article 7 du dahir précité :

MM. Bois Benoît ;
Staron Lucien ;
Lamarche André ;
Ahmed Chaoui ;
Mimoun Cohen.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1348, (30 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1929.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 DÉCEMBRE 1929 relatif à l'établissement du tableau d'avancement, en 1930, des fonctionnaires du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'établissement du tableau qui devrait normalement être dressé au cours du mois de décembre 1929, pour l'avancement, en 1930, des fonctionnaires du service du contrôle civil, est différé jusqu'à la révision partielle des dispositions du statut relatives au rythme de l'avancement.

Rabat, le 21 décembre 1929.

URBAIN BLANC.

NOTE RÉSIDENTIELLE fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien, considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

Les dispositions de la note résidentielle du 12 février 1929, insérée au *Bulletin officiel* n° 859, du 9 avril 1929, concernant la limite sud de la zone de sécurité, sont complétées ainsi qu'il suit :

Cote 223 (sur la rive droite de l'Assif Tamrakht) par Asserri ; Souk el Tnine Imimiki ; Timslad ; Aïn M'Hand ; cote 525 ; marabout de Sidi M'Bark ou Abd ; tête du ravin de l'Assif Tarzout ; vallée de cet oued jusqu'à hauteur de Tanfist ; marabout de Sidi M'Hand Abaakil ; Souk el Had d'Ameskroud ; oued Issen ; piste d'oued Issen à Agadir jusqu'au douar des Aït Baha ou Baha ; de ce point, l'oued Sous jusqu'à la mer.

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions commerciales et immobilières.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 1930.

Rabat, le 14 décembre 1929.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 22 (suite)

TALLIER, chef d'escadron au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Officier supérieur plein d'allant et très bon technicien. A rejoint « le groupe d'opérations du Ziz avec deux de ses batteries en très « bonne forme malgré quinze jours de longues marches. A pris le « commandement de l'artillerie du groupe mobile chargé de débloquer le poste d'Aït Yacoub. Le 19 juin 1929, a dirigé avec la plus « grande compétence le tir de ses unités, contribuant ainsi au « brillant succès remporté sur les dissidents, qui subirent du fait « de l'artillerie des pertes considérables. »

LAVENUE Georges-Jean, brigadier-chef au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Gradé remarquablement actif, dévoué et courageux. A participé aux opérations d'El Bordj et d'Aït Yacoub, avec la 4e batterie. « En dernier lieu, a bravement coopéré à la défense du poste d'Aït « Yacoub, en faisant le coup de feu avec l'infanterie, notamment « au cours de la violente attaque du 19 juin 1929. »

BRÉCHARD Pierre-Louis, brigadier-chef au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Gradé remarquablement actif, dévoué et courageux. A rendu « les plus grands services comme chef de pièce au cours des opérations d'El Bordj et d'Aït Yacoub ; a bravement coopéré à la défense « de ce dernier poste en faisant le coup de feu avec l'infanterie, « notamment au cours de la violente attaque du 19 juin 1929. »

ULLMANN Daniel-Paul, brigadier au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Excellent gradé qui a été un précieux auxiliaire de son com« mandant de batterie au cours des opérations d'El Bordj et d'Aït

« Yacoub ; a bravement coopéré à la défense de ce dernier poste en « faisant le coup de feu avec l'infanterie, notamment au cours de la « violente attaque du 19 juin 1929. »

MEDER Eugène-Auguste, 1er *canonnier* servant au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Soldat dévoué et courageux. A rendu de grands services comme « pointeur au cours des opérations d'Aït Yacoub ; a coopéré brave- « ment à la défense de ce poste en faisant le coup de feu avec l'infan- « terie, notamment au cours de la violente attaque du 19 juin « 1929. »

SCHOLLE André-Désiré, 2e canonnier servant au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Excellent pointeur qui s'est fait remarquer au cours des opé- « rations dans la région d'Aït Yacoub. A coopéré bravement à la « défense de ce dernier poste, soit avec sa pièce, soit en faisant le « coup de feu avec l'infanterie après épuisement des munitions, « notamment au cours de la violente attaque du 19 juin 1929. »

MELET Maurice-Charles, maréchal des logis du train, détaché au groupe sanitaire n° 3 (région de Meknès) :

« Jeune sous-officier très brave et consciencieux. Ayant à orga- « niser dans la nuit du 18 juin une évacuation de blessés, a tenu à « l'accompagner lui-même, et s'est acquitté de façon parfaite de cette « mission délicate. S'est fait remarquer constamment par son dévoue- « ment et son zèle, employant tous ses instants de liberté à soulager « les blessés et à aider les médecins dans leur travail. »

DU BOURGNET Marc, *médecin-capitaine* au groupement Niéger :

« Médecin militaire de haute valeur, unissant le dévouement et « l'activité à la compétence professionnelle. A pris part avec le groupe « sanitaire n° 3 à la colonne d'Aït Yacoub. S'est dépensé pendant « trois jours et trois nuits, et malgré les difficultés et l'affluence des « blessés. A permis, grâce à son précieux concours, de leur assurer « un traitement rapide et l'évacuation vers l'arrière dans les meil- « leures conditions. »

BETBEDER, lieutenant au service des affaires indigènes :

« Chargé de relever les corps des officiers et soldats tués au « combat du 8 juin 1929, près de Tahiant, s'est, par deux fois, porté « à plusieurs kilomètres en avant des lignes avec ses goumiers et ses « partisans ; a effectué cette opération dans les meilleures conditions, « grâce à ses heureuses dispositions, et a veillé personnellement à « ce qu'elle soit conduite avec le respect et la dignité qu'elle com- « portait. »

BEN BACHIR BEN TAHAR, sergent du 7e régiment de tirailleurs marocains, détaché à la fezza de la Zaouïa et de Gourrama :

« A peine relevé de son poste de combat, s'est offert volontaire- « ment à servir de guide dans une mission périlleuse et délicate. A « permis ainsi par ses indications précieuses, de ramener les corps « de quatre officiers dont ceux de son chef de bataillon et de son « capitaine. »

HAMMOU OU HAMMOU, cheikh de Bakhnou et d'Irare, chef des fezza de Gourrama :

« Chef indigène de premier ordre et depuis toujours dévoué à « notre service. A participé comme volontaire au dégagement d'Aït « Yacoub. S'est particulièrement distingué le 19 juin 1929, en entraî- « nant d'un élan magnifique un groupe de partisans, et les orga- « nisant sur les positions conquises. Le 21 juin, a également pris « part comme volontaire à la mission délicate de ramener les corps « d'officiers tombés à l'ennemi, et a admirablement secondé l'offi- « cier chargé de cette mission. »

PEYRON Charles, sous-lieutenant du service des affaires indigènes de Kerrando :

« Officier d'affaires indigènes remarquable de bravoure et d'en- « train. A fait preuve d'un sens politique avisé dans nos premiers « contacts avec les Aït Moussa ou Haddou. Puis, à la tête du 38e goum « mixte marocain, s'est particulièrement distingué dans diverses « reconnaissances en avant de nos lignes, et, le 1er mai 1929, en « repoussant, après un combat de six heures, des groupes impor- « tants d'ennemis qui tentaient de pénétrer à l'intérieur de nos « lignes. »

LECOMTE Jean, lieutenant, chef du poste des affaires indigènes de M'Zizel :

« Jeune officier des affaires indigènes qui allie à de brillantes « qualités professionnelles des sentiments militaires les plus élevés. « Après avoir pris une part active à la préparation politique en pays « Aït Haddidou, vient de se faire particulièrement remarquer, le « 29 avril 1929, comme chef d'un groupe important de partisans « d'avant-garde et, le 30 avril, en menant à la tête de la fezza du « Guers, une attaque de flanc sur un ennemi retranché et bien armé, « facilitant ainsi le décrochage d'une unité menacée. »

BOUZEKRE BEN LARBI, chaouch du makhzen de M'Zizel, cercle de Kerrando :

« Vieux serviteur, d'un courage admirable et légendaire. S'est « particulièrement distingué, le 30 avril 1929, en prononçant en « tête de son makhzen, une contre-attaque victorieuse sur un ennemi « retranché et bien armé. »

BRAHIM BEN ABBÈS, chaouch du makhzen de Irch, cercle de Kerrando :

« Auxiliaire indigène, d'un courage et d'un dévouement à toute « épreuve. S'est distingué particulièrement, le 30 avril 1929, en « portant un ordre à un groupe de partisans fortement accroché par « un ennemi mordant et bien armé. A accompli sa mission avec « courage et sang-froid malgré un feu violent et ajusté. »

HASSAN OULD HAMMOU N'AIT ALI, chef de fezza de Guers, bureau de Kerrando :

« Chef de fezza qui, en maintes occasions, a montré qu'il avait « su organiser son groupe et lui communiquer son ardeur et son « courage. Chargé, le 30 avril 1929, à El Bordj, de protéger le flanc « gauche d'un élément engagé, s'est résolument porté en avant et « a ainsi obligé les dissidents à s'enfuir. »

MOHA OU SOU, chef de la fezza de Tamagourt, bureau de Kerrando :

« Commande remarquablement son groupe de partisans. Connu « pour sa bravoure, il a un gros ascendant sur ses hommes, se trouve « toujours au point délicat. S'est fait particulièrement remarquer, « le 29 avril 1929, en occupant le Tizi Timesdarine. »

MOHA OU ATTAB N'AIT MOUSSA ALI, chef de la fezza du Haut-Ziz, bureau de Kerrando :

« A su organiser sa fezza et en faire un bon élément de combat. « Ayant, le 30 avril 1929, à El Bordj, reçu la mission de se porter « sur un point important du terrain pour protéger un élément « engagé, a énergiquement occupé cette position et a facilité ainsi « le repli de cet élément. »

BENKHAOUTA Saadie, mle 5428, 2e classe au 14e régiment de tirailleurs algériens :

« Au cours de la journée du 19 juin 1929, au combat d'Aït « Yacoub, s'est toujours porté en avant comme éclaireur, plein d'es- « prit agressif. Grièvement blessé au cours de l'attaque. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

3° A l'ordre de la division :

AUMOITTE, capitaine à l'état-major du territoire du Sud :

« Comme chef d'état-major du territoire du Sud, a fourni, pen- « dant près d'un an, une somme de travail considérable pour orga- « niser la lutte contre les djiouch qui infestaient le territoire, et pris « une large part au succès des avances réalisées en avant de notre « front du Ziz, au début de 1929. A exécuté à cette occasion et « pendant la période d'agitation résultant de la venue du Taïbi en « pays Aït Haddidou, plusieurs reconnaissances en avion, qui ont « permis de recueillir des renseignements intéressants sur la situa- « tion. »

ROUDET, lieutenant au 14e régiment de tirailleurs algériens :

« A brillamment commandé une compagnie pendant l'opéra- « tion des Aït Yacoub, le 19 juin 1929. Après avoir assuré dans les « meilleures conditions la progression de son unité, malgré les diffi- « cultés résultant de la nature chaotique du terrain, a brisé net « par son feu une tentative d'infiltration de l'ennemi et a grande- « ment facilité l'attaque d'un bataillon voisin. »

HOUSSART Henri, capitaine, état-major du territoire d'Azrou :

« A rendu des services de premier ordre au cours des opérations « engagées pour débloquer le poste d'Aït Yacoub, par son activité, « son dévouement et le travail considérable qu'il a fourni jour et « nuit, pendant cette période ; a grandement facilité l'acheminement « vers l'avant des renforts et des ravitaillements et pris ainsi une « part certaine au succès remporté, le 19 juin 1929, sur la harka « ennemie. »

LEBLOND Marcel, capitaine régulateur auto, Midelt :

« Pendant les journées du 10 au 20 juin 1929, a assuré, dans des « conditions particulièrement difficiles avec du personnel réduit, le « transport de plus de 10.000 hommes de troupe, des denrées et du « matériel nécessaires à l'organisation des colonnes en formations. « S'est dépensé sans compter de jour et de nuit, faisant face à « toutes les difficultés rencontrées. A su donner satisfaction à toutes « les demandes de transports qui lui ont été faites, les réalisant « sans le moindre retard, permettant ainsi au commandement « d'effectuer, en temps voulu, les opérations projetées dans le sec- « teur d'Aït Yacoub. »

LAGARDE Aristide-Paul, lieutenant régulateur automobile, délégué Rich :

« Officier d'une haute valeur professionnelle et morale, d'une « énergie et d'un dévouement inlassables. Au cours de la période « du 8 au 30 juin 1929, s'est dépensé sans compter pour assurer « avec une régularité et une exactitude remarquables, en dépit des « circonstances difficiles, les ravitaillements de l'avant, apportant « ainsi au succès des opérations une contribution digne de récom- « pense. »

BERN Auguste, capitaine au service des affaires indigènes :

« Appelé à prendre au pied levé les fonctions de chef du 2e bu- « reau du groupe d'opérations constitué en juin 1929 pour faire face « à la situation grave créée par l'encerclement du poste d'Aït « Yacoub, a donné une fois de plus pendant cette période critique, « la preuve de son sang-froid, de sa puissance de travail et de la « sûreté de son jugement. Connaissant admirablement le pays dans « lequel il avait effectué, en 1927 et 1928, des reconnaissances nom- « breuses et audacieuses, très au courant des questions locales de « politique indigène, a rendu de précieux services au commandement « et contribué au rétablissement rapide de la situation. »

ANGUILLE Jean, capitaine au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent officier. Prenant la tête de sa compagnie, l'a menée « sous le feu, le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, à une position battue « par l'ennemi mais d'où il protégeait efficacement la progression « des autres unités du bataillon, et d'où il a causé de lourdes pertes « à l'adversaire. »

BOUIN, capitaine au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Belle figure d'officier mitrailleur hors ligne, sachant trans- « mettre à sa troupe, le feu dont il brûle. S'est distingué au Maroc « en 1926, en 1927, et de nouveau lors des colonnes du Ziz et du « Haut-Ziz, en 1929. »

STEVENIN Elie, lieutenant au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier de liaison, brave, énergique, ayant de l'initiative. N'a « pas hésité, pour éviter au bataillon d'être pris de flanc, à s'en- « gager dans un oued signalé comme très occupé par les dissidents, « pour s'assurer que le nettoyage en avait été effectué. »

MILLET Claudius, sergent-chef au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, a entraîné sa section sur la crête nord du poste « d'Aït Yacoub, malgré le feu de l'ennemi qui était encore accroché « au piton du blockhaus. Par son mouvement rapide, a débloqué le « poste. A fait preuve, au cours de l'action, d'un courage et d'une « ardeur qui ont fait l'admiration de tous les hommes du poste. »

MOHAMED BEN ATMAN, sergent au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, a entraîné son groupe de fusiliers-mitrailleurs « à l'attaque d'une crête battue par les feux de l'ennemi ; a dirigé « le feu de sa pièce avec calme et sang-froid, en prenant à partie « de nombreux groupes de dissidents auxquels il infligea de fortes « pertes. »

CHERGUI BEN LHASSEN, sergent de la 3e compagnie du 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, a entraîné son groupe sur la crête nord d'Aït « Yacoub, malgré le feu des dissidents qui tenaient encore le piton « du blockhaus. A fait preuve d'un courage et d'une ardeur qui ont « fait l'admiration de tous les hommes du poste. »

BELAID BEN MOHAMED, sergent au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, a entraîné son groupe sur la crête nord d'Aït « Yacoub, malgré le feu des dissidents qui tenaient encore le piton « du blockhaus. A fait preuve d'un courage et d'une ardeur qui ont « fait l'admiration de tous les hommes du poste. »

GENTILHOMME Robert, sergent au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier, brave et courageux, ayant de hautes « qualités morales. N'a pas hésité, au combat d'Aït Yacoub, à « s'élancer à la tête de son groupe à la conquête des premières « maisons du village, a, par sa manœuvre, facilité la progression « des unités voisines. »

GAIDRY Emile, adjudant au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant la 3e section ; très bon adjudant, plein d'allant, « qui, au cours des opérations de la journée du 19 juin, a très bien « conduit sa section. Coopérant en liaison avec la 1re section, a « nettoyé une partie du terrain qui lui avait été confiée en faisant « un emploi très judicieux de grenades à main de V.B. A permis « la réussite complète de la mission de la compagnie. »

ANE Camille, sergent-chef au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Sergent-major de la compagnie, d'un courage à toute épreuve, « volontaire pour toutes les missions difficiles. Au combat d'Aït « Yacoub, le 19 juin 1929, chargé de la liaison, a organisé et assuré « lui-même la transmission des ordres avec beaucoup de calme et « de sang-froid, malgré un feu violent. A été l'auxiliaire précieux du « commandant de compagnie en maintes circonstances. »

M'BAREK BEN TAIBI, caporal au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, s'est fait remarquer par son « audace en allant rechercher, sous le feu de l'ennemi, le corps d'un « chef de bataillon. »

M'AHMED BEN AZZOUZ, caporal au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, s'est fait remarquer par son « audace en allant rechercher, sous le feu de l'ennemi, le corps d'un « chef de bataillon. »

ILLARTEIN Georges, sergent au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier faisant, depuis trois mois, fonctions de chef de « section ; s'en est acquitté brillamment. S'est particulièrement dis- « tingué au combat du 19 juin 1929, en s'élançant à la tête de sa « section pour occuper un piton fortement battu par le feu de l'en- « nemi, facilitant ainsi la progression de la compagnie. »

COIFFARD Jean, sergent-chef au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon chef de section, énergique et courageux, commandant « avec entrain. N'a pas hésité avec sa section à se porter dans un « espace entre deux sections pour coopérer à la réussite de la mission « de la compagnie, prenant ainsi d'enfilade, un ravin dans lequel « s'étaient réfugiés des dissidents. »

GRAVIER Julien, sergent des transmissions au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Pris par des feux de flanc, pendant qu'il assurait une liaison « avec son groupe, a fait résolument face à l'ennemi et l'a obligé à « fuir en abandonnant plusieurs cadavres sur le terrain. »

HASSANI BEN BOUHAS, caporal au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, s'est fait remarquer par sa « bravoure au cours d'un coup de main tendant à dégager un « sergent blessé gardé par treize dissidents. Avec son absolu mépris « du danger, s'est approché tout près de la coupure du terrain où « étaient cachés les dissidents, pour lancer des grenades. »

JUAN Joseph, caporal au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune gradé brave et dévoué. Le 19 juin 1929, a dirigé le tir « de son F.M., installé sur la crête d'Aït Yacoub, avec un absolu « mépris du danger. A contribué à mettre en fuite les dissidents et « leur a infligé de lourdes pertes. »

BOUCHAIB BEN HAMOU, caporal au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal fusilier très courageux, véritable entraîneur d'hom- « mes. A, sous un feu violent, installé son F.M. et dirigé un feu « très précis sur les dissidents qui, des abords du ksar d'Aït Yacoub, « interdisaient toute progression. »

MANCELLE Henri, sergent au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite, venu comme volontaire pour faire colonne, « courageux et plein d'entrain. S'est particulièrement distingué au « combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, dirigeant avec un calme « parfait le feu de son groupe. Des dissidents s'étant infiltrés sur « sa gauche, s'est porté résolument en avant, et a réussi à les refouler « en leur infligeant des pertes sérieuses. »

CACCIAGUERA Toussaint, sergent au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de groupe de mitrailleurs très méritant, s'est déjà dis- « tingué à plusieurs reprises. S'est tout spécialement fait remarquer « le 19 juin 1929, où, par son énergie et son sang-froid, il a causé « à l'ennemi de très nombreuses pertes, et hâté sa fuite en réglant « le tir de son groupe d'une façon parfaite, malgré un feu violent. »

ABBÈS BEN RHLIMA, m[le] 1720, 2e classe au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Chargeur de F.M. d'un courage à toute épreuve ; pris sous le « feu des dissidents embusqués à la lisière du village d'Aït Yacoub, « n'en a pas moins assuré le ravitaillement de son F.M. d'une façon « continue, permettant ainsi d'arrêter net une tentative de contre- « attaque de l'adversaire. »

NACEUR BEN ALI, m[le] 4069, 2e classe au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Agent de liaison de sa compagnie auprès du chef de bataillon « à l'attaque d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, a assuré son service avec « un entrain remarquable. Rentrant d'une mission, a marché réso- « lument sur deux Chleuhs qui tiraient sur la première vague d'as- « saut, et les a abattus. »

SCHUTT Marcel, sergent au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune sous-officier, chef de groupe de mitrailleuses. Au combat « du 19 juin 1929, par son énergie et son sang-froid, a pu soutenir « de son feu précis les compagnies de voltigeurs, en portant son « groupe à leur hauteur et mettant en batterie, malgré un feu vio- « lent. A contribué à causer de nombreuses pertes à l'ennemi. »

MOHAMED BEN SALAH, sergent au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier courageux et plein d'entrain, d'un calme remar- « quable au feu. S'est particulièrement distingué le 19 juin 1929, au « combat d'Aït Yacoub, maintenant son groupe sur une position au « feu de l'ennemi. A par son tir précis, infligé des pertes sérieuses « aux dissidents. »

MOHAMED BEN ABDELKADER, m[le] 4250, caporal au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de pièce de mitrailleuses qui s'est déjà distingué dans de « nombreuses occasions, en 1925 et 1926, au Maroc et, en 1926, en « Syrie. S'est tout spécialement fait remarquer au combat du 19 juin « 1929, où, insouciant du danger, il a contribué par le tir très bien « dirigé de sa pièce, à causer de nombreuses pertes à l'ennemi. »

SAID BEN AOMAR, m[le] 2981, caporal au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal énergique et courageux. Le 19 juin 1929, a entraîné « ses hommes en avant, malgré le feu violent de l'adversaire, et a « décidé ainsi de l'occupation d'un point important du terrain. »

BACHIR, sergent au 7e régiment de tirailleurs marocains :

« Sergent au 7e R.T.M., s'est joint volontairement à un détache- « ment du 3e R.T.M. qui partait à la recherche du corps d'un chef « de bataillon laissé sur le terrain et gardé par les dissidents. A fait « preuve d'un absolu mépris du danger en s'approchant tout près « de la coupure du terrain où étaient cachés les dissidents, pour leur « lancer des grenades. A ainsi contribué à la réussite du coup de « main. »

ABBÈS BEN KADDOUR, sergent au 3e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, a entraîné son groupe malgré « un feu des dissidents qui tenaient encore, face à lui. A fait preuve « d'un courage et d'une ardeur qui ont fait l'admiration de tous les « hommes du poste encerclé. »

PIEUCHOT Georges, capitaine au 7e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant de compagnie d'une conscience et d'un dévoue- « ment remarquables. Chargé de commander la base de l'oued Allou- « tif, s'est dépensé sans compter et a su donner satisfaction à tous. « Le 19 juin 1929, faisant partie avec sa compagnie de la colonne « chargée de débloquer Aït Yacoub, a été l'un des premiers à « entrer dans le camp des tirailleurs. »

MOHAMED BEN HADJ, caporal au 7e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal mitrailleur, chef de pièce énergique. Bien que très « jeune et voyant le feu pour la première fois, a montré le plus « grand sang-froid et la plus grande vigilance pendant la période « d'encerclement du camp d'Aït Yacoub. Au cours du combat du « 19 juin 1929, a dirigé avec une maîtrise remarquable, et malgré « la violence du tir ennemi, le tir de sa pièce qui a causé des pertes « sévères aux dissidents. »

AHMED BEN LAOUBI, m[le] 2664, 2e classe au 7e régiment de tirailleurs marocains :

Mitrailleur énergique. A été blessé le 8 juin 1929, au combat de « Tahient, alors qu'un des rares survivants de son groupe, il ne « cessait de servir sa pièce, infligeant des pertes sérieuses à l'en- « nemi. »

HASSOUN BEN LARBI, sergent au 7e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux et fidèle serviteur. A été le plus bel exemple de courage « et d'énergie pendant la période d'investissement du poste d'Aït « Yacoub ; a été blessé le 19 juin 1929. »

MOHAMED BEN ABDESSELEM, m[le] 2375, caporal au 7e régiment de tirailleurs marocains :

« Gradé énergique. A donné à tous l'exemple de son courage et « de son sang-froid pendant la période d'investissement du poste « d'Aït Yacoub ; a été blessé le 19 juin 1929. »

MOHAMED EL MAADI, m[le] 2605 caporal au 7e régiment de tirailleurs marocains :

« Bon gradé. A fait preuve du plus grand courage pendant la « période d'investissement du poste d'Aït Yacoub ; a été blessé le « 19 juin 1929. »

LEBORGNE André, caporal au 7e régiment de tirailleurs marocains :

« Gradé énergique qui a eu une belle conduite pendant toute la « durée du siège du camp d'Aït Yacoub. Chargé de l'ordinaire, assu- « rait lui-même le ravitaillement de toute la compagnie, pour ne « pas exposer ses hommes et les distraire de la défense du front. »

BERTREUX Henri, sergent au 7e régiment de tirailleurs marocains :

« Comptable de la compagnie de mitrailleuses, s'est dépensé « sans compter pour satisfaire aux besoins des hommes pendant « tout le siège du camp d'Aït Yacoub et prenant part à la défense « au cours des diverses attaques. »

BRARD Jean, caporal au 7e régiment de tirailleurs marocains :

« N'a cessé de donner, dans la période du 8 au 19 juin, dans le « camp encerclé d'Aït Yacoub, le plus bel exemple de courage et « de belle humeur à ses hommes dont il a ainsi maintenu le moral. »

THILLIER René, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs marocains :

« Téléphoniste de l'état-major du bataillon a assuré sous le « feu, la réparation des lignes avec persévérance et courage. »

MOHAMED BEN ALI, m[le] 2276, 2e classe au 7e régiment de tirailleurs marocains :

« S'est bravement battu au combat de Tahient, le 8 juin, avec « sa section qui a éprouvé de lourdes pertes ; n'a cessé pendant la

« période d'encerclement du poste d'Aït Yacoub, d'avoir un moral « très élevé et de donner confiance à ses camarades, le 19 juin, mal- « gré un tir très violent et ajusté des dissidents, n'a pas hésité à « traverser plusieurs fois le camp pour ravitailler en cartouches les « défenseurs. »

SALAH BEN BOUAZZA, m^le 2309, 2e classe au 7e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur brave et dévoué dont le moral n'a jamais fléchi « pendant la période d'encerclement du camp d'Aït Yacoub ; est « allé plusieurs fois sur sa demande, chercher en dehors du camp « et sous le feu de l'ennemi, les messages ou approvisionnements « lancés par l'avion, donnant ainsi le plus bel exemple de courage « et de mépris du danger. »

ABDERHAMAN BEN AHMED, m^le 1506, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs marocains :

« Tireur de mitrailleuse courageux et calme, a par un tir par- « ticulièrement bien ajusté, causé de lourdes pertes à l'ennemi, « en particulier au cours de l'attaque du camp d'Aït Yacoub, « le 19 juin. »

M'HAMED BEN MOHAMED, m^le 1371, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs marocains :

« Tireur de mitrailleuse courageux et calme, a par un tir par- « ticulièrement bien ajusté, causé de lourdes pertes à l'ennemi, « en particulier au cours de l'attaque du camp d'Aït Yacoub, « le 19 juin. »

ASSEN BEN ABIDA, m^le 1674, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs marocains :

« Faisant partie de l'équipe de transmissions du bataillon a, « sous le feu de l'adversaire, en particulier au cours de la violente « attaque prononcée par les dissidents le 19 juin contre le camp « d'Aït Yacoub, assuré ses fonctions d'agent de liaison avec le plus « grand mépris du danger, donnant ainsi aux tirailleurs de la tran- « chée un bel exemple de bravoure. »

(*A suivre*).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public au souk Djemâa des Ahlalif (contrôle civil des Zaër)..

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien, et, notamment, les articles 1er et 7 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 modifiant et complétant le précédent ;

Vu le plan au 1/1.000e dressé par le service des travaux publics, sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public au souk Djemâa des Ahlalif (contrôle civil des Zaër),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public au souk Djemâa des Ahlalif (contrôle civil des Zaër), et reporté sur le plan au 1/1000e annexé au présent arrêté, est soumis à une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois.

A cet effet, le plan sera déposé, à compter du 5 janvier 1930, dans les bureaux du contrôle civil des Zaër, à Marchand.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil des Zaër, à Marchand, et publiés dans les journaux d'annonces légales de la région de Rabat.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zaër, réunira une commission comprenant :

Un représentant de l'autorité de contrôle ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre délégué par le service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains, et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur le plan et matérialisées sur le terrain par les bornes numérotées dans l'ordre alphabétique de A à G inclus.

L'avis sera consigné sur un procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

Le dossier d'enquête auquel sera annexé ledit procès-verbal sera accompagné de l'avis du contrôleur civil, chef de la circonscription des Zaër, et sera ensuite adressé au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 21 décembre 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de concession, au profit de la ville de Sefrou, d'une chute d'eau sur l'oued El Aggaï, située à 700 mètres en amont du pont de Kelaa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, et, notamment, les articles 12 et 14 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le dahir du 29 janvier 1918 réglementant les distributions d'énergie électrique et l'arrêté viziriel du 29 janvier 1918 relatif à l'application de ce dahir ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du Protectorat constituant des commissions locales des eaux pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Vu la demande en date du 15 novembre 1929, présentée par le chef des services municipaux de Sefrou, à l'effet d'obtenir la concession, au profit de la ville de Sefrou, d'une chute d'eau sur l'oued El Aggaï (ou El Youd), située à 700 mètres en amont du pont de Kelaa, sur lequel passe la route de Fès à Annoceur, au droit du fort Prioux ;

Vu le projet de dahir portant concession ;

Vu le plan des lieux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Sefrou sur le projet de concession, au profit de la ville de Sefrou, d'une chute d'eau située sur l'oud El Aggaï (ou El Youd), à 700 mètres en amont du pont de Kelaa, sur lequel passe la route de Fès à Annoceur, au droit du fort Prioux.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 janvier 1930 au 5 février 1930, dans les bureaux du cercle de Sefrou, à Sefrou.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Deux membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

Elle pourra entendre le ou les caïds intéressés, ainsi que le président des associations syndicales intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 décembre 1929.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet de dahir portant concession, au profit de la ville de Sefrou, d'une chute d'eau sur l'oued El Aggaï, située à 700 mètres en amont du pont de Kelaa.

.....

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé à la municipalité de Sefrou, agissant au nom et pour la ville de Sefrou, une chute sur l'oued El Aggaï (ou El Youd), située à environ 700 mètres en amont du pont de Kelaa (route de Fès à Annoceur), au droit du fort Prioux, entre l'origine de la séguia Chouicha et l'origine de la séguia alimentant deux moulins arabes sur la rive nord de l'oued, le long de la piste desservant le marabout Sidi Tadli.

ART. 2. — Cette concession est accordée à la ville de Sefrou, à charge par celle-ci de la rétrocéder à un entrepreneur agréé par le directeur général des travaux publics et qui devra s'engager à respecter les règlements d'eau et les clauses et conditions des cahiers des charges établis pour la fourniture de l'énergie électrique dans le périmètre municipal de Sefrou et, le cas échéant, en dehors du périmètre municipal.

ART. 3. — Le concessionnaire sera soumis à toute époque aux redevances prévues par les arrêtés viziriels en vigueur. Elles seront fixées, ainsi que leur mode de perception, par arrêté du directeur général des travaux publics.

ART. 4. — La concession prendra fin le 31 décembre 1975.

.....

ART. 6. — L'Etat se réserve la faculté de reprendre l'usine hydro-électrique et de l'incorporer au réseau d'intérêt général, aux conditions financières que se réservera la ville de Sefrou pour le rachat à l'entrepreneur. La ville de Sefrou devra, à peine de nullité du contrat, réserver explicitement le rachat en tout temps dans le contrat avec l'entrepreneur. Les conditions du rachat devront recevoir l'approbation du directeur général des travaux publics.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des attributaires du lotissement vivrier de Dar Debibar (Fès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les attributaires du lotissement vivrier de Dar Debibar (Fès-banlieue) ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Fès-banlieue du 16 août au 16 septembre 1929 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 1928 de la commission d'enquête sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 13 décembre 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole priviliégiée les propriétaires des lots vivriers du lotissement de Dar Debibar (Fès-banlieue), définis au plan périmétral annexé au présent arrêté et dont les noms figurent sur l'état annexé au présent acte d'association.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d' « Association syndicale agricole privilégiée du lotissement vivrier de Dar Debibar », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924, sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, pour l'application dudit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées aux articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Fès, au siège de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but :

1° D'assurer l'entretien des canaux d'irrigation situés à l'intérieur du lotissement, des ouvrages de prise et de distribution construits sur ces canaux, à partir du répartiteur n° 1 inclus ;

2° De participer en tant que membre de l'association syndicale de la seguia Zouara, à l'entretien de la seguia Zouara et des canaux dérivés de celle-ci ;

3° D'assurer l'exécution des travaux d'améliorations du réseau d'irrigation dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 ;

4° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux, conformément au règlement d'eau approuvé ;

5° D'assurer l'entretien et l'amélioration des chemins dits « secondaires » du lotissement de Dar Debibar.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses à la charge des membres de l'association syndicale sont réparties en parts égales entre les attributaires des droits d'eau pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'irrigation, et entre tous les propriétaires du lotissement pour l'entretien et l'amélioration des chemins dits « secondaires », du lotissement de Dar Debibar.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat, de la ville de Fès et de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie de Fès.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Chaque membre de l'association a droit à une voix en tant que propriétaire d'un des lots du lotissement et à une voix en tant qu'attributaire d'une part d'eau.

Le même fondé de pouvoirs ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à vingt-cinq (25) voix en y comprenant les siennes.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association syndicale se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le premier dimanche de mai.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à dix dont six titulaires et quatre suppléants.

ART. — 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans, ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive, sont élus tous les membres du conseil syndical, un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de la 2e assemblée générale.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à dix mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, prévue à l'article 14 du dahir susvisé du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme ainsi que les modalités des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, à la seule condition de payer, le cas échéant, les prix des travaux de construction de nouvelles prises d'eau.

ART. 13. — *Surveillance.* — La surveillance des canaux et de la distribution des eaux sera effectuée par des gardes des eaux placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 14. — *Utilisation des eaux.* — Les membres de l'association ne pourront, en aucun cas, détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées, aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée qu'après l'avis du conseil syndical.

Rabat, le 17 décembre 1929.

JOYANT.

***

ETAT PARCELLAIRE ET DES DROITS D'EAU SERVANT DE BASE A LA RÉPARTITION DES DÉPENSES

Annexe à l'arrêté du 17 décembre 1929

DÉSIGNATION DU TERRAIN	PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU	Observations
Canal n° 1	Château Eugène	1,2/700	
2	Farre Antoine	id.	
3	Arrouas Joseph	id.	
4	Besso Alphonse	id.	
5	Musy Aimé	id.	
6	Dupey Marcel	id.	
7	Bestieu Charles	id.	
8	Siboni Amran	id.	
9	Siboni Abraham	id.	
10	Candela Joseph	id.	
11	Martin Marius	id.	
12	Boueno Antonio	id.	
13	Careno Juan	id.	
14	Jouffrany Albert	id.	
15	Baeza Raymond	id.	
16	Christiani Léon	id.	
17	Petit Maurice	id.	
18	Lecat Edouard	id.	
19	Bouchard Eugène	id.	
20	Winum Edouard	id.	
21	Colla Louis	id.	
22	Espinoza François	id.	
23	Dadoun Elie	id.	
24	Barthélemy Gaston	id.	
25	Berger Louis	id.	
26	Gagnardot Fernand	id.	
27	Mme Rouilhes Marthe	id.	
28	Pico Gaston	id.	
29	Roig Joseph	id.	
30	Bernard Pierre	id.	
30 *bis*	Sabi Alexandre	id.	
31	Raimbaud Jules	id.	
32	Fromental Lucien	id.	
33	Aquadro Raoul	id.	
34	Jacob René	id.	
35	Marthan Maklouf	id.	
36	Vernerat Auguste	id.	
37	Richard Eugène	id.	
38	Bals Louis	id.	
39	Basoni Vincent	id.	
40	El Fasi Abraham	id.	
41	Beynet Louis	néant	
42	Sauzay Auguste	1,2/700	
43	Bozzi Pierre	id.	
44	Aimes Marcel	id.	
45	Lagarde Jérôme	id.	
46	El Fasi Nésim	id.	
47	Rochon Antoine	id.	
48	Mariou Etienne	id.	
49	Cabanero Joseph	id.	
50	Faury Alexis	id.	
51	Mesker Jean	id.	
52	Galbes Emile	id.	
53	Granado Richard	id.	
54	Livonen Joseph	id.	
55	Petit Eugène	id.	
56	Kamm Michel	id.	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement du marais des Zenata.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les propriétaires intéressés à l'assainissement des marais des Zenata ;

Vu l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, du 8 août au 8 septembre 1929 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 11 septembre 1929 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 13 décembre 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée, les propriétaires des fonds groupés dans le périmètre dit des « Zenata », défini au plan annexé au présent arrêté, et dont les noms figurent sur le tableau annexé au présent acte d'association.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association désignée sous le nom d'association syndicale agricole des « Zenata », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, pour l'application dudit dahir et, en en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après :

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Casablanca dans les bureaux de la chambre d'agriculture.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association syndicale agricole des « Zenata » a pour but :

1° D'assurer l'exécution des travaux de construction de deux émissaires principaux et de canaux secondaires destinés à conduire les eaux drainées vers l'ouvrage d'évacuation à la mer, construit par le service des travaux publics en 1928, le tout dans les conditions fixées aux articles 22 et 31 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 ;

2° D'assurer l'entretien de ces ouvrages.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre tous les membres de l'association et proportionnellement aux superficies des fonds compris dans le périmètre intéressé.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles :

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — *a*) Le minimum d'intérêts qui donne droit à une voix à dix assemblées générales est fixé à la propriété d'une superficie de deux hectares. Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum de superficie peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 du dahir susvisé du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois une superficie de dix hectares ;

c) Le même propriétaire ne peut, toutefois, disposer d'un nombre de voix supérieur à 12 ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 12 voix en y comprenant la sienne le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association syndicale agricole des « Zenata », se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le premier dimanche d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à six, dont quatre titulaires et deux suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans. Ils seront rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive, sont élus tous les membres du conseil syndical, un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à trente mille francs (30.000 fr.).

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir susvisé du 15 juin 1924 sera soumise aux conditions suivantes ;

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme, ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'association syndicale agricole des « Zenata », s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes, les droits respectifs de leurs coïntéressés ; ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

Rabat, le 17 décembre 1929.

JOYANT.

Association syndicale du marais des Zenata

TABLEAU DES USAGERS ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 1929

N°s DES TITRES OU RÉQUISITIONS	NOMS DES PRIÉTAIRES	SUPERFICIE PAR PARCELLE	SUPERFICIE TOTALE PAR PROPRIÉTAIRE	NOMBRE DE VOIX ATTRIBUÉES
		HA. A.	HA. A.	
	Schœph Hubert	7 38	7 38	0
T 2784	Laurent Henri	2 96	7 00	0
T 6127	Laurent Henri	4 04		
T 1706	Bauzauquet Félix	2 73	2 73	0
T 5904	Abdelkader ben Abdelkader ben Ali Znati el Mghraoni	13 81	15 86	1
T 5904	Abdelkader ben Abdelkader ben Ali Znati el Mghraoni	2 05		
T 6217	Simoni Isaac	11 85	11 85	1
R 7584	Maré Aimé	14 06	14 06	1
T 5040	Société civile d'Armor	106 27	106 27	10
T 3975	Narbone Jean	10 00	14 00	1
T 3676	Narbone Jean	4 00		
R 7656	Les héritiers de Hadj Driss ben Thami	8 56	8 56	0
	Les héritiers de Ben M'Sik	12 91	12 91	1
R 5805	Hernandez Jean	14 03	14 03	1
T 6853	Compagnie Chérifienne des Primeurs	73 95	73 95	7
	Sinthez Barthélemy	64 00	64 00	6
	Etat chérifien (service des domaines)	20 00	20 00	2
T 5064	Piquet Louis	47 00	58 00	5
T 5065	Piquet Louis	11 00		
T 8168	Sablayrolles Henri	5 35	5 35	0
T 5538	Les héritiers de Ben M'Sik	13 00	13 00	1
T 6376	Flougat Jean et Flougat François (indivis)	13 00	13 00	1
T 5522	Si Hadj Abdel Krim ben Hammou ben Hassan	13 00	13 00	1
	Société Lainière des Zenata	2 00	2 00	0
	Société « Le Textile Marocain »	1 00	1 00	0
	TOTAUX	477 95	477 95	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits sur le lot n° 7 du lotissement de Saada, au profit de M. Drevet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 décembre 1924, portant création de commissions pour examiner les questions de l'usage et de la répartition des eaux dans la région de Marrakech ;

Vu la demande en date du 19 avril 1929 présentée par M. Drevet Henri, colon, attributaire du lot n° 7 du lotissement de Saada, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage un débit de 2 litres par seconde dans un puits foré sur sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur le lot n° 7 du lotissement de Saada, au profit de M. Drevet Henri, attributaire du dit lot.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 janvier 1930 au 14 janvier 1930, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra entendre le ou les caïds intéressés, ainsi que les présidents des associations syndicales intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 décembre 1929.

JOYANT.

***

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits sur le lot n° 7 du lotissement de Saada, au profit de M. Drevet.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Drevet, attributaire du lot n° 7 de Saada, est autorisé à forer dans sa propriété un puits, à 200 mètres environ au sud de la ferme.

Le débit maximum qui pourra être obtenu par pompage sera de deux litres-seconde.

ART. 2. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour les usages domestiques et l'irrigation de plantations d'arbres, du lot n° 7 du lotissement de Saada.

.....

ART. 4. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, et sera valable pour une durée de dix années, renouvelable à la suite d'une nouvelle demande.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; d'autre part, il est spécifié que le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au cas où le débit du puits viendrait à diminuer à la suite de la délivrance d'autorisations de pompage faites au profit d'autres attributaires du lotissement de Saada.

ART. 6. — La présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle de cent francs payable le 1er janvier de l'année qu'elle concerne, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Le Lait sain ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour autorisation de constituer conformément au dahir susvisé, et sous le nom de « Le Lait sain », une société coopérative agricole qui a pour objet la transformation et la vente du lait provenant des exploitations de ses associés, ainsi que l'amélioration des races bovines locales ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, par lettre n° 1372 F.a. du 21 septembre 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Le Lait sain », dont le siège social est à Casablanca.

Rabat, le 6 décembre 1929

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

déterminant, pour l'année 1930, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, les articles 9 et 15 ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée, en 1930, par l'apposition sur les poids et mesures de la lettre « L ».

Rabat, le 17 décembre 1929.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

autorisant, pour les mois de décembre 1929, janvier et février 1930, l'importation des quantités de farines de qualité supérieure.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1929 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines destinées à des fabrications spéciales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour le trimestre décembre 1929, janvier-février 1930, l'importation des quantités mentionnées ci-après de farines à 40 % de taux d'extraction destinées à être utilisées dans la fabrication de pain de régime ou de pain viennois.

Cette opération sera effectuée pour le compte de l'importateur ci-dessous qui en a adressé la demande au directeur des douanes et régies :

M. H. Simon, rue du Maréchal-Bugeaud, à Oujda... 30 quintaux.

ART. 2. — Les dipositions contenues dans les articles 2 et 3 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 15 octobre 1929, sont maintenues.

Rabat, le 26 décembre 1929.

MALET.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription des Abda-Ahmar.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar, en date du 10 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Behatra-nord

Moulay Tahar ben Mahjoub el Maachi Zidi, en remplacement de Si el Haj Aouach el Hedoudi, décédé ;

Si Mhamed ben Larbi Chouirdi el Zaï, en remplacement de Si Heddi ben Mohammed ben Heddi, décédé ;

Si Abdesselam ould Si Rolem el Zaï, en remplacement de Si Mbark ben Tabef Zaï, décédé.

Tribu des Behatra-sud

Si Mhamed ben Abderrahman Chkouri, en remplacement de Si Mahjoub ben Abderrahman, décédé ;

Si Abdallah ben Abderrahman Chkouri, en remplacement de Si Abdallah ben Kourati, décédé ;

Si Mbark ben Khalifa el Bourinmi, en remplacement de Si Mbark ben Haïmoud, décédé ;

Si Larbi ben Taïeb el Louladi, en remplacement de Si Ali ould el Haj Rranem ;

Boujemâa ould el Haj Mohammed el Fedaoui, en remplacement de Si Mohammed ben Fatmi, décédé ;

Si Mbark ben Morsli el Rahmouni, en remplacement de Armara ben el Ftaïbi.

Tribu des Temra

Ahmed ben M'Bark Safi Reri, en remplacement de Mohamed bou Kheris.

Tribu des Rebia

Si Mohammed ben Heddi Idal'i, en remplacement de Si Saïd ben Ahmed, décédé ;

Si Mohamed ben el Ayachi ben Mohammed, en remplacement de Si el Ayachi ben Mohamed, décédé ;

Si el Maati ben Taïbi el Bekhti, en remplacement de Abderrahman ben Hamoudi ;

Si Allal ben Ahmed Cheblaoui, en remplacement de Ahmed ben Hamou, décédé ;

El Maati Mekki Shimi, en remplacement de Ahmed ben Hammar.

Tribu des Ameur

Ahmed ben Layachi Negaoui, en remplacement de Jilali ould Omar Ngaoui ;

Si Mohamed ben Qadour Kaouni, en remplacement de El Ayachi el Kaouni, décédé.

Tribu des Ameur-Zerra

Sellam ben Abbad Riahni, en remplacement de Moussa ben Abbas;

Bouchaïb ben Kabbour el Aïchi, en remplacement de Mahjoub ben Hamida ;

Omar ben Qaddour el Hamidioui, en remplacement de Sallam ben Mohamed.

Tribu des Ahmar-Zerrarat

Abdallah ould Haj Ali el Fetnassi, en remplacement de Omar ben Bekri ;

Si Mahjoub ben Haj Mohammed el Fetnassi, en remplacement de Omar ben Khalifa.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 14 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, sont renouvelés pour une période de trois ans, à partir du 1er janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Oulad Bouaziz du nord, Smaïl ben Bouchaïb el Hassioui, en remplacement de Youssef ben el Khadir el Hasni el Jouali.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Bouaziz de l'est, des Qouasem et des Oulad Frej Chiheb :

Hammou ben el Attar el Atioui, en remplacement de Bouchaïb ben Hammou ;

Bouchaïb ben Haj Saïd Jedaï, en remplacement de Si Mohammed ben Si Ali bel Haj.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Oulad Frej Abdelreni : Ahmed ben Cherqui, en remplacement de Saïd ben Sliman.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Amor Renadra :

Hamou ben Mohamed el Khelfi, en remplacement de Bouchaïb ben Haj Saïd ;

Si Meïda ben Omar el Khalfi, en remplacement de Seloum ben Mohamed ;

Ahmed ben el Mahjoub el Khalfi, en remplacement de Ahmed ben Mohamed ;

Si Bouchaïb ben Mohamed, en remplacement de Moulay Ahmed ben Tahar.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Chiadma-Chtouka-Haouzia : Taïbi ben Si Larbi ben Sliman, en remplacement de Si Larbi ben Sliman, décédé.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Doukkala.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 14 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Doukkala, sont renouvelés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Doukkala, les notables dont les noms suivent :

Si Bouchaïb ben el Haj Saïd Jedid, en remplacement de Si Mohammed ben Ali ben Hadi ;

Si Ahmed ben Cherqui, en remplacement de Si Saïd ben Sliman en Naami ;

Si Hammou ben Mohammed ben el Khalfi, en remplacement de Si Bouchaïb bel Haj Saïd.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar, en date du 10 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar, les notables dont les noms suivent :

Si Ahmed ben Larbi ben Hamada Ougadi ;

Si el Ayachi ben Heddi el Aouamri, en remplacement de Si Ali ben Regragui ;

Si Mahjoub ben Haj Mohammed el Fetnassi el Mesbaï, en remplacement de Si Omar ben Khalifa.

CONCESSION
de pensions aux militaires de la garde de S.M. le Sultan.

(Application du dahir du 15 mai 1928)

Par arrêté viziriel en date du 9 décembre 1929 :

Une pension viagère de neuf cent soixante francs (960 fr.) par an, est accordée au garde de 1re classe, ABDALLA BEN MOHAMED, n° mle 42, de l'infanterie de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 16 décembre 1929.

La pension portera jouissance à dater du 16 décembre 1929.

Une pension viagère de mille deux cent seize francs (1.216 fr.) par an, est accordée au mokkadem LHASSEN BEN ALI, n° mle 290, de l'escadron de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 28 novembre 1929.

La pension portera jouissance à dater du 28 novembre 1929.

Une pension viagère de mille deux cent seize francs (1.216 fr.) par an, est accordée au mokkadem MOHAMED BEN LHASSEN, n° mle 289, de l'escadron de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 28 novembre 1929.

La pension portera jouissance à dater du 28 novembre 1929.

CRÉATION D'UN BUREAU DE PERCEPTION

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 décembre 1929, il est créé à Rabat, à compter du 1er janvier 1930, un bureau de perception qui portera la dénomination de perception de Rabat-nord.

Le bureau actuel qui conservera la gestion de la recette municipale portera la dénomination de Rabat-sud.

MAGISTRATURE FRANÇAISE AU MAROC

Par décret du président de la République française, en date du 15 décembre 1929 :

M. MARION, ancien conseiller à la cour d'appel de Besançon, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de juge au tribunal mixte de Tanger, pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 21 novembre 1929 ;

M. RODIÈRE, ancien président du tribunal de première instance de Rabat, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de procureur au tribunal mixte de Tanger, pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 21 novembre 1929.

PROMOTIONS
(Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 mars 1929, la situation du personnel de la santé et de l'hygiène publiques est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ ET RELIQUAT
M. le docteur THÉPHANY André	Médecin hors classe (1er échelon).	1er juillet 1927, avec 10 mois 6 jours.
M. HAMAYED BEN ALI	Infirmier spécialiste hors classe (2e échelon).	20 mars 1928, avec 10 mois 4 jours.
M. CHAIX Maurice	Infirmier spécialiste de 1re classe.	1er janvier 1928, avec 13 mois 8 jours.
M. KOHLER Otto	id.	16 janvier 1928, avec 20 jours.
M. KIRSCHNER Armand	id.	1er janvier 1928, avec 3 mois 16 jours.
M. REPLAT Claudius	id.	1er août 1928.
M. TOUJA Urbain	id.	16 janvier 1928, avec 22 mois 14 jours.
M. VAUDOIS Marius	Infirmier ordinaire de 3e classe.	1er novembre 1928, avec 13 mois 27 jours.
M. VOULAND Marcel	Infirmier ordinaire de 4e classe.	1er décembre 1928, avec 15 mois.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 23 octobre 1929 :

Sont rapportés : l'arrêté du 25 mars 1925 reclassant M. RUSTERUCCI Paul, adjoint des affaires indigènes de 2e classe au 1er janvier 1924, avec 14 mois 18 jours d'ancienneté ; l'arrêté du 12 septembre 1925 portant promotion de M. RUSTERUCCI Paul à la 1re classe de son grade, et l'arrêté du 26 juin 1928 nommant M. RUSTERUCCI Paul, adjoint principal de 3e classe des affaires indigènes à compter du 1er février 1928 ;

Par le même arrêté et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, M. RUSTERUCCI Paul, est reclassé adjoint principal des affaires indigènes de 2e classe, à compter du 1er août 1928.

Par arrêté résidentiel en date du 20 décembre 1929, M. DESSERRE André, commis auxiliaire au contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, est nommé, à la suite du concours du 1er juillet 1929, commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 14 novembre 1929.

***

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 décembre 1929, M. BOURGOUIN André, interprète stagiaire du service du contrôle civil, est titularisé et nommé interprète de 5e classe, à compter du 1er juillet 1929.

***

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 décembre 1929, sont promus, dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principal hors classe

M. SPITZER Simon, commis principal de 1re classe, à compter du 1er novembre 1929.

Commis principaux de 1re classe

M. CAPDEVILLE Fernand, commis principal de 2e classe, à compter du 1er octobre 1929 ;

M. COLOMBANI Louis, commis principal de 2e classe, à compter du 1er novembre 1929.

Commis principaux de 2e classe

M. ARRIGHI Jean-Dominique, commis principal de 3e classe, à compter du 16 décembre 1929 ;

M. CASTANET Louis, commis de 1re classe, à compter du 1er décembre 1929.

Commis de 1re classe

M. MARQUIS Jean, commis de 2e classe, à compter du 1er novembre 1929.

Interprète de 3e classe

M. ROSTANE Jilali, interprète de 4e classe, à compter du 16 décembre 1929.

Commis interprète de 4e classe

M. SNOUSSI Mohammed, commis interprète, à compter du 16 novembre 1929.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 décembre 1929 :

M. HAREL Roger, commis principal de 3e classe à compter du 6 mars 1926, au point de vue de l'ancienneté, est promu commis principal de 2e classe à compter du 5 septembre 1928 ;

M. ALBOUY Barthélemy, commis de 1re classe, à compter du 11 août 1926, au point de vue de l'ancienneté, est promu commis principal de 3e classe, à compter du 16 janvier 1929.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 décembre 1929, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. DECOR Raoul, commis stagiaire du 1er juillet 1928, titularisé en qualité de commis de 3e classe le 1er juillet 1929, est reclassé commis de 3e classe le 1er juillet 1928, avec ancienneté du 5 janvier 1928 (17 mois 26 jours de rappel de services militaires, 12 mois de stage.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 3 octobre 1929, M. COSSON Roger, ingénieur adjoint stagiaire du génie rural à l'école supérieure du génie rural à Paris, est nommé ingénieur adjoint de 5e classe du génie rural, à compter du 19 décembre 1928.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 décembre 1929 et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. COSSON Roger, ingénieur adjoint de 5e classe du génie rural, du 19 décembre 1928, est nommé ingénieur adjoint du génie rural de 5e classe, avec ancienneté du 19 décembre 1927.

***

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 novembre 1929, sont promus :

Ingénieur du génie rural de 1re classe

M. CREPIN Roger, ingénieur du génie rural de 2e classe, à compter du 1er février 1929.

Inspecteur d'agriculture de 3e classe

M. GAY Maurice, inspecteur d'agriculture de 4e classe, à compter du 1er janvier 1929.

Inspecteur d'agriculture de 3e classe

M. COURAUD Georges, inspecteur d'agriculture de 4e classe, à compter du 16 avril 1929.

Inspecteurs adjoints d'agriculture hors classe

M. LAITHIER Roger, inspecteur adjoint d'agriculture de 1re classe, à compter du 1er janvier 1929 ;

M. DE MAZIERES Edmond, inspecteur adjoint d'agriculture de 1re classe, à compter du 1er janvier 1929 ;

M. POULAIN D'ANDECY Albert, inspecteur adjoint d'agriculture de 1re classe, à compter du 1er janvier 1929.

Inspecteur adjoint d'agriculture de 2e classe

M. DUFRESSE Marcel, inspecteur adjoint de 3e classe, à compter du 16 décembre 1929.

Inspecteur adjoint d'agriculture de 3e classe

M. VIRELIZIER Louis, inspecteur adjoint d'agriculture de 4e classe, à compter du 1er mai 1929.

Inspecteur adjoint d'agriculture de 4e classe

M. LESPES Louis, inspecteur adjoint d'agriculture de 5e classe, à compter du 1er mars 1929.

Chef de pratique de 2e classe

M. GISCARD Robert, chef de pratique de 3e classe, à compter 1er décembre 1929.

Chef de pratique de 3e classe

M. FLOUS Félix, chef de pratique de 4e classe, à compter du 16 août 1929.

Chef de pratique de 3e classe

M. BOURGES Marius, chef de pratique de 4e classe, à compter du 16 avril 1929.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 décembre 1929, M. PENZ Charles, répétiteur de 5e classe (1er ordre-départements) au lycée Michelet, à Vanves (Seine), est recruté en qualité de professeur chargé de cours de 5e classe au lycée Lyautey de Casablanca, à compter du 1er octobre 1929, avec une ancienneté, à cette date, de 1 mois 9 jours.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 décembre 1929, Mme JOUANNET Henriette, institutrice de 1re classe, à Casablanca, est nommée directrice déchargée de classe de 2e classe, à compter du 1er octobre 1929.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 décembre 1929, M. QUENT Robert, instituteur en résidence à Beaulon (Allier), est nommé instituteur stagiaire à la section normale de Rabat (enseignement primaire et professionnel indigène).

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 décembre 1929, Mlle RUMEAU Jeanne, licenciée ès lettres, est nommée professeur chargée de cours de 6e classe au collège de jeunes filles d'Oujda, à compter du 11 octobre 1929.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 décembre 1929, Mlle SIDA BENT SAID, agent technique auxiliaire au service des arts indigènes à Marrakech, est nommée sur place agent technique stagiaire au service des arts indigènes, à compter du 1er juillet 1929.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 décembre 1929, et par modification à l'arrêté du 30 octobre 1929, M. LUYA Alexandre,

instituteur de 4e classe au collège Moulay Youssef, à Rabat, est nommé professeur chargé de cours de 5e classe, à compter du 1er octobre 1929.

***

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 10 décembre 1929, M. SIMEONI Pierre, surveillant ordinaire de 3e classe, admis aux épreuves de l'examen d'aptitude du 15 octobre 1929, est nommé premier surveillant de 5e classe, à compter du 1er décembre 1929 (à défaut de candidat pensionné de guerre ou ancien combattant).

***

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 16 novembre 1929

M. PALAZAT Camille, commissaire de police à Meknès, est placé en service détaché pour une durée de 5 ans à compter du 1er novembre 1929, et mis à la disposition de l'administration internationale de la ville de Tanger.

M. HUJOL Henri, inspecteur de la sûreté à Fès, est nommé inspecteur sous-chef à Marrakech, à compter du 1er novembre 1929.

***

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 novembre 1929, M. LAMUR Clovis-Marcel-Henri, est nommé facteur de 9e classe à l'Office des postes et des télégraphes, à compter du 1er septembre 1929.

***

Par arrêté du directeur du service des domaines et régies, en date du 18 novembre 1929, M. GIACOBBI Annibal, commis de 1re classe, est promu au grade de contrôleur de 3e classe, à compter du 1er juillet 1929.

***

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 25 novembre 1929, M. le docteur SICAULT Georges, résidant à Toulourette (Land[illegible]ancien interne, est nommé médecin de 5e classe, à compter du 6 octobre 1929, avec un reliquat d'ancienneté de 24 mois.

***

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 novembre 1929, M. le docteur GAUTHIER Philippe, résidant à Rich (Maroc), médecin-capitaine de l'armée active, démissionnaire, est nommé médecin de 2e classe, à compter du 7 octobre 1929.

***

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 novembre 1929, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. le docteur VILLETTE Emile, médecin à contrat de la santé et de l'hygiène publiques, en résidence à Tissa, est nommé sur place, à compter du 16 octobre 1929, médecin de 5e classe, avec un reliquat d'ancienneté de 30 mois 8 jours (30 mois 8 jours de services militaires).

***

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 19 décembre 1929, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. le docteur DAUNIS Jean, médecin à contrat de la santé et de l'hygiène publiques, en résidence à Berguent, est nommé sur place, à compter du 1er octobre 1929, médecin de 5e classe, avec un reliquat d'ancienneté de 12 mois (12 mois de services militaires).

***

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 21 décembre 1929, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 et 18 avril 1928 :

M. CARON Victor, officier de la santé maritime hors classe, déclaré admissible aux fonctions d'infirmier spécialiste à la suite du concours ouvert les 18 et 19 novembre 1929, est nommé infirmier spécialiste de 4e classe, à compter du 1er décembre 1929, est reclassé infirmier spécialiste de 1re classe, à compter du 1er décembre 1929, avec un reliquat d'ancienneté de 30 mois 18 jours.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 24 novembre 1929, sont promus, à compter du 1er novembre 1929 :

Vérificateur principal de 1re classe

M. POUJOL Joseph, vérificateur principal de 2e classe.

Commis de 1re classe

M. GAYCHET Emile, commis de 2e classe.

Préposés-chefs de 2e classe

M. ZITOUNI Ahmed, préposé-chef de 3e classe ;
M. CUCCHI Don André, préposé-chef de 3e classe.

Préposé-chef de 3e classe

M. MALLARONI Antoine, préposé-chef de 4e classe.

Préposés-chefs de 4e classe

M. DUMAS Jean, préposé-chef de 5e classe ;
M. BARBERO François, préposé-chef de 5e classe.

***

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 2 décembre 1929, sont promus :

(à compter du 30 août 1929)

Dessinateur principal de 2e classe

M. CARA Johannès, dessinateur principal de 3e classe.

(à compter du 1er septembre 1929)

Dessinateur principal hors classe

M. GUENEAU de MUSSY Elysée, dessinateur principal de 1re classe.

Dessinateur principal de 3e classe

M. FABRE Georges, dessinateur de 1re classe.

Dessinateur de 1re classe

M. MARTIN Henri, dessinateur de 2e classe.

(à compter du 16 septembre 1929)

Ingénieur topographe hors classe

M. MEZI Edmond, ingénieur topographe de 1re classe.

Topographe principal de 1re classe

M. SABATIER Raymond, topographe principal de 2e classe.

Dessinateur principal de 1re classe

M. CORBELLINI Antoine, dessinateur principal de 2e classe.

***

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 24 août 1929, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. des AUBRYS Michel, recruté en qualité de topographe de 1re classe, à compter du 21 juin 1929, est reclassé comme topographe principal de 2e classe, à compter de la même date, avec ancienneté du 21 mars 1929.

***

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date des 4 et 30 novembre 1929, sont nommés :

Topographes de 3e classe

à compter du 1er novembre 1929

M. AIGLON Roger, topographe adjoint de 2e classe ;

à compter du 16 novembre 1929

M. MOUZON Marcel, topographe adjoint de 2e classe ;

à compter du 1er décembre 1929

M. ALAMEL Paul, topographe adjoint de 2e classe ;

Topographes adjoints de 3e classe

à compter du 1er novembre 1929

M. LABORIE Raymond, élève topographe auxiliaire (à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant) ;
M. VIVIER Denis, élève topographe auxiliaire.

à compter du 16 novembre 1929

M. SORIA René et M. GAUCHEREL Henri, élèves topographes auxiliaires.

***

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 17 décembre 1929, M. SEIGLAN, Paul, contrôleur de 3e classe des contributions directes, est nommé contrôleur de 2e classe des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 17 décembre 1929 :

M. BERREHAR François, contrôleur de 1re classe des impôts et contributions, est nommé contrôleur principal de 2e classe, à compter du 1er décembre 1929 ;

M. FREMIOT Jean, contrôleur principal de 1re classe des impôts et contributions, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929 ;

M. SUISSE Pierre, contrôleur de 2e classe des impôts et contributions, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er décembre 1929 ;

M. GUILLE Joseph, commis principal de 1re classe des impôts et contributions, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1er décembre 1929 ;

M. MICALEF Augustin, commis principal de 3e classe des impôts et contributions, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929.

***

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 2 décembre 1929, M. MEUNIER Eugène, collecteur stagiaire, est titularisé et nommé collecteur de 3e classe à compter du 1er octobre 1929.

***

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 7 décembre 1929, M. EICHELBRENNER Gaston, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3e classe, à compter du 16 décembre 1929.

***

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 16 décembre 1929, M. ANTECH Paul, collecteur stagiaire, est titularisé et nommé collecteur de 3e classe, à compter du 1er décembre 1929.

NOMINATION
dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle, en date du 24 décembre 1929, le général de brigade des troupes coloniales MARQUIS (P.-A.-A.), du service des commandements territoriaux, est nommé adjoint au général commandant la région de Meknès.

Cette décision prendra effet du jour du débarquement de cet officier général au Maroc.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 894 du 13 décembre 1929 (p. 2835).

Au lieu de :

« Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 2 septembre 1929, est acceptée à compter du 11 octobre 1929, la démission de Mme ROBALLET, née Lignier Juliette, dame employée de 4e classe au tribunal de première instance d'Oujda » ;

Lire :

« Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 2 septembre 1929, est acceptée à compter du 11 octobre 1929, la démission de Mme ROBALLET Juliette, dame employée de 4e classe au tribunal de première instance d'Oujda. »

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 896 du 27 décembre 1929, page 2935.

Dahir du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être liquidés d'office les comptes ouverts à la Caisse de prévoyance.

Le texte de l'article 9 doit être rétabli comme suit :

« ART. 9. — Les décisions de liquidation de comptes qui interviendraient en vertu du paragraphe 1er de l'article 8 du présent dahir, etc... *(le reste sans modification)*. »

PARTIE NON OFFICIELLE

VOYAGE DU GÉNÉRAL COMTE DE JORDANA
Haut Commissaire d'Espagne au Maroc.

Le général comte de Jordana, haut commissaire d'Espagne au Maroc, venant faire une visite officielle au Résident général de France, à Rabat, a quitté Tétouan le 18 novembre 1929, accompagné de MM. Aguilar Y Salas, ministre plénipotentiaire, délégué au haut commissariat, le général de division Garcia Benitez, commandant en second les forces militaires et inspecteur général de l'Intervencion, Terrejon Y Boneta, directeur de la colonisation, et ses principaux collaborateurs.

Le général Noguès, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, représentant le Résident général, et le général Vidalon, commandant supérieur des T. O. M., étaient allés saluer le général Jordana à son entrée dans la zone française.

Le Haut-Commissaire d'Espagne est arrivé à Rabat le 19 novembre à 11 h. 30. Il a été reçu sur le quai Léon-Petit par M. Lucien Saint, résident général de France au Maroc, entouré de MM.. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale, Ontivéros Y Laplana, consul d'Espagne à Rabat, Branly, directeur général des finances, des chefs des cabinets civil, militaire et diplomatique, Peyssonnel, contrôleur civil, chef de la région de Rabat, S. Exc. le pacha de Rabat, et Courtin, chef des services municipaux.

Après quelques instants d'entretien cordial, le général comte de Jordana et M. Lucien Saint et les personnalités présentes prirent place dans leurs voitures. Le cortège, encadré par le peloton d'escorte, gagne la place de la Grande-Mosquée en passant par le boulevard El Alou, la rue El Gza et l'avenue Dar el Makhzen.

Sur le parcours du cortège la ville était pavoisée et la foule nombreuse saluait le général de Jordana à son passage. Les cavaliers des tribus, dans la Médina, puis les troupes de la garnison avec drapeaux et musiques, dans la ville nouvelle, formaient la haie et rendaient les honneurs.

A midi, le cortège arrive sur la place de la Grande-Mosquée. La musique du R.I.C.M. joue l'hymne national espagnol puis la *Marseillaise*, tandis que le général Jordana et M. Lucien Saint descendent de voiture et gagnent avec leur suite la tribune officielle où se trouvent S. Exc. le Grand Vizir, Si Mammeri, sous-chef du protocole, Mgr. Vielle, les hauts fonctionnaires civils et militaires du Protectorat et de nombreuses personnalités des colonies espagnole et française de Rabat.

Le drapeau du R.I.C.M., encadré des officiers titulaires de la croix d'officier de la Légion d'honneur, se trouve face aux tribunes.

Devant lui viennent se placer le général Jordana, le général Niéger et le colonel de Loustal.

Le général Vidalon fait ouvrir le ban puis le Résident général donne lecture du texte de la citation à l'ordre de l'armée du général Jordana :

Le ministre de la guerre a, par ordre n° 8047 T.O.E. du 15 novembre, cité à l'ordre de l'armée :

M. FRANCISCO GOMEZ JORDANA SOUSA, comte de JORDANA, lieutenant général, haut commissaire d'Espagne au Maroc :

« A été un des meilleurs artisans de l'œuvre de pacification « accomplie dans le Nord du Maroc, en prenant une part éminente « comme directeur du Maroc à Madrid, à la préparation et à la direc« tion de l'action franco-espagnole dans le Rif qui a amené la défaite « d'Abd el Krim.

« Comme Haut Commissaire à Tétouan, a contribué par le pres« tige et l'autorité de sa haute personnalité, à assurer dans un esprit « de loyale et confiante collaboration, la sécurité complète de toute « la région nord du Maroc. »

Rabat, le 17 novembre 1929.

Le ministre plénipotentiaire, commissaire résident général de la République française au Maroc,
LUCIEN SAINT.

Il épingle ensuite sur la poitrine du Haut Commissaire d'Espagne la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Puis le général Vidalon remet au général Niéger, commandant la région de Meknès, les insignes de grand-officier de la Légion d'honneur et les insignes de commandeur au colonel de Loustal.

La musique du R.I.C.M. joue la *Marseillaise*.

Le Résident général, accompagné du général Noguès, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, du commandant Juin et du capitaine Rivaud, chef et chef adjoint du cabinet militaire, et de l'enseigne de vaisseau Brun, attaché naval, prend place à son tour devant le drapeau.

De nouveau les clairons ouvrent le ban et le général Jordana vient remettre à M. Lucien Saint les insignes de grand'croix de l'ordre d'Alphonse XII, au général Noguès, au commandant Juin et au capitaine Rivaud les insignes de leur grade dans l'ordre du Mérite militaire et le Mérité naval à l'enseigne de vaisseau Brun.

Les clairons ferment le ban et la musique du R.I.C.M. exécute l'hymne espagnol.

Ensuite a lieu le défilé des troupes présentées par le général Appiano, commandant d'armes.

Précédés de leur drapeau et de leur musique et commandés par leur colonel, défilent, dans un ordre parfait et une tenue impeccable et salués par les applaudissements de la foule, les bataillons du génie, du R.I.C.M., du 6e T. S., du 13e T. A., du 4e T. M., du 2e étranger, les batteries de 155 et 105 du R.A.C.M., de 2 escadrons du 1er chasseurs d'Afrique et d'un groupe de chars de combat.

Les cavaliers des tribus, conduits par leurs contrôleurs civils, défilent à leur tour.

Pendant la cérémonie, trois avions espagnols et deux escadrilles d'avions français ont survolé les tribunes et la ville.

Le défilé terminé, le général Jordana et M. Lucien Saint expriment au général Vidalon toute leur satisfaction pour la belle parade militaire à laquelle ils viennent d'assister et montent ensuite dans leur voiture pour gagner la Résidence, où ils arrivent à 13 heures.

Un déjeuner est offert à la Maison de France par le Résident général et Mme Lucien Saint en l'honneur du Haut-Commissaire d'Espagne et des personnalités de sa suite.

Au dessert, M. Lucien Saint prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Haut-Commissaire,

Il y a six mois, vous me faisiez l'insigne honneur de me recevoir à El Ksar, dans cette riante et blanche cité des bords du Loukkos toute parée de fleurs et de soleil où j'avais tenu, nouveau représentant de la France au Maroc, à vous apporter mon salut amical et à m'entretenir avec vous de questions présentant un intérêt commun.

Vous m'y aviez réservé un accueil si délicatement cordial que, dans la douce émotion de cette première rencontre à laquelle Votre Excellence avait su donner tant de charme, j'avais exprimé le désir de pouvoir à mon tour, à une date que je souhaitais très proche, vous recevoir dans la zone du Protectorat français.

Ce désir vous l'avez satisfait pleinement en acceptant gracieusement de venir ici, aujourd'hui, et de prolonger votre séjour par une visite intime aux principaux centres d'activité du Maroc français. Je vous en exprime mon remerciement ému en vous adressant ainsi qu'aux éminents collaborateurs de votre suite mes vifs et sincères souhaits de bienvenue.

Ces rapprochements sympathiques prolongés au delà de la durée d'un contact purement officiel confirment heureusement toute une politique de solidarité et d'entr'aide mutuelle poursuivie à la fois par l'Espagne et par la France.

Ainsi se développent sans cesse, dans l'harmonieux enchaînement des événements que suscitent et dirigent nos volontés communes, les relations d'amitié confiante et de solidarité fraternelle qui sont la base de l'étroite et fidèle collaboration de nos deux gouvernements et qui répondent pleinement aux vœux conjugués de nos deux nations et du souverain éclairé qui préside avec une si parfaite loyauté aux destinées de ce pays.

Que voyait-on dans le Nord du Maroc il y a cinq ans à peine? Deux champs d'activité séparés par une large marche frontière délibérément abandonnée, comme si, par une sorte de scrupule courtoisement partagé des deux côtés, on eût voulu laisser à chacun, sans qu'il éprouvât la gêne d'un voisinage trop immédiat, le soin de procéder suivant son génie propre à la pacification et à l'organisation de sa zone.

Le péril commun, né des ambitions démesurées d'un aventurier, devait bientôt montrer que la cause de la civilisation ne pouvait sans danger être confiée à deux nations amies qui, sur la terre marocaine, semblaient éviter de conjuguer leur effort. L'idée du front unique naquit avec la conception généreuse et féconde de l'action commune dont Votre Excellence, à Madrid, fût un des plus remarquables artisans.

Ce fut alors, en 1925, dans la foi nouvelle qui animait nos deux armées, le retentissant coup de force d'Alhucémas, suivi de la glorieuse prise d'Ajdir, et, en 1926, l'action vigoureuse et judicieusement combinée des forces franco-espagnoles qui, dans un impressionnant coude à coude, devait entraîner la chute irrémédiable d'Abd el Krim.

Depuis cette époque héroïque, notre effort conjugué, soutenant notre droit, a étendu progressivement la paix sur tous les confins des deux zones, rendant plus étroite que jamais, par le contact permanent des autorités de contrôle, la liaison nécessaire à la sauvegarde de notre commune sécurité.

Sur les monts apaisés du Rif et du Jebel, le fracas des armes a fait place à une activité créatrice dont les premières réalisations surprennent et ravissent le visiteur. Par vos ports outillés et vos voies de pénétration nombreuses et bien tracées, une vie nouvelle s'infuse largement dont les magnifiques floraisons commencent à s'épanouir là où régnaient jadis la violence et la misère.

Avec la conscience claire des grands devoirs qui vous incombent, vous vous êtes appliqué courageusement à la solution des grands problèmes d'organisation que la paix a fait surgir. Justement soucieux de fonder votre action sur la connaissance exacte des possibilités matérielles et morales de ce pays, vous êtes venu ici, aujourd'hui, avec l'intention de vous rendre compte sur place de l'effort réalisateur accompli dans une zone que des circonstances favorables ont fait entrer plus vite dans l'ère féconde de la production et de l'organisation sociale.

Puissiez-vous, Mon Général, emporter de votre visite le désir que j'éprouve moi-même de voir votre collaboration si cordiale et si confiante se poursuivre sur le terrain économique.

Je suis de ceux qui pensent, en effet, que la vie, pour être vraiment féconde et jamais troublée, doit battre du même rythme sur tous les points de cette entité géographique qu'est le Moghreb.

Car cette collaboration qui s'est tout d'abord affirmée sur les champs de bataille où les armées espagnoles et françaises se sont couvertes d'une gloire égale, au prix de sacrifices allégrement consentis de part et d'autre, et pour les mêmes buts de paix et de justice, il est à souhaiter qu'elle ne se borne pas à rechercher son application dans le seul domaine des choses militaires. Le moment est venu — semble-t-il — où une prise de contact de plus en plus étroite s'impose entre les représentants des deux administrations qui ne manqueront pas d'en retirer les plus grands avantages dans la conduite des affaires qui leur sont confiées.

Je sais d'avance que cette idée répond aux desiderata du Gouvernement royal et qu'elle trouve en vous un partisan convaincu. Déjà, l'année dernière, les directeurs généraux des finances français et espagnol se sont rencontrés dans une conférence à Rabat ; j'ai lu, ces jours-ci, avec la plus grande satisfaction, une lettre de votre Haut Commissariat, suggérant une nouvelle réunion pour les débats de l'année 1930, et cette fois à Tétouan ; cette suggestion, ai-je besoin de le dire, est acceptée d'avance, et s'il m'est permis d'exprimer à cet égard un désir, c'est que ce mode de discussion et de règlement soit adopté également pour d'autres affaires importantes qui n'ont pu jusqu'ici trouver leur solution. Les conférences et les commissions sont à la mode aujourd'hui dans les relations internationales ou inter-administratives. Il faut reconnaître qu'elles offrent des avantages sérieux : elles permettent du moins de lier connaissance et de se rendre compte des possibilités de rapprochement des positions respectives ; par ailleurs, les contacts répétés finissent par créer, entre les délégués, des liens de sympathie personnelle pour le plus grand profit des intérêts généraux dont ils ont la charge.

Ainsi, pour conduire ce pays vers ces merveilleuses destinées, l'union des cœurs et des armes, cimentée dans le péril, se traduira désormais par une parfaite harmonie de tendances et de méthodes inspirées du même idéal de justice et de progrès.

C'est dans cet esprit que je lève mon verre à S. M. Alphonse XIII, à Sa gracieuse Majesté la reine Victoria, au président du Directoire, à Votre Excellence enfin, dont la volonté attentive et résolue conduit le Maroc espagnol dans la voie du progrès et de la civilisation.

A la grandeur de l'Espagne.

Le général Jordana répond en ces termes :

Monsieur le Résident général,

Il y a six mois, Votre Excellence vient de le dire dans son éloquent discours, la ville de El Ksar vous accueillait, parée de ses atours, qui, pour être les plus beaux, n'étaient pas cependant à mon gré encore assez dignes de Votre Excellence, représentant de la grande nation amie. Notre entrevue fut, comme on pouvait s'y attendre, des plus

cordiales. La coïncidence des points de vue dans les questions urgentes et importantes que pose notre voisinage, fut absolue. Et votre amabilité, qu'avivait encore la profonde sympathie que vous nous inspiriez, non seulement comme Résident général, le plus haut magistrat de la zone française de Protectorat au Maroc — ce qui était déjà beaucoup — mais parce que nos cœurs espagnols ne pouvaient oublier toute la cordialité que vous aviez mise dans la réception si brillante que vous aviez réservée à Bizerte à notre auguste souverain, tout cela, votre attitude loyale et attractive qui ne s'est démentie à aucun moment dans nos relations constantes et amicales, vient une fois de plus, consolider la solidarité fraternelle qui, Votre Excellence vient de le dire si justement, est la base de votre politique.

Il est certain, Monsieur le Résident général, que notre action dans le nord du Maroc fut quelquefois divergente ; la faute en est à cette tendance qui a voulu donner des objectifs différents à notre activité, alors qu'en réalité les périls que nous avions à affronter étaient les mêmes et que la rébellion, enchassée au cœur du Rif, constituait pour nos armes une égale menace ; la réalité s'est chargée de le démontrer et nos deux nations en ont eu la vision bien claire. D'où cette conférence de Madrid, en 1925, que j'eus l'honneur de présider comme membre du Directoire, dans laquelle, dans une forme méthodique et achevée, se sont trouvées tracées les bases de notre étroite collaboration dans l'ordre politique et militaire.

Deux grands chefs de guerre furent désignés pour exécuter le plan arrêté. Le maréchal Pétain et le général Primo de Riveira. Ces deux hommes surent mettre dans leur œuvre toute la loyauté dont étaient capables, leurs cœurs de soldats, s'inspirant seulement de leur grand patriotisme, et surent conduire avec talent et expérience leurs brillantes et héroïques armées jusqu'à la plus belle victoire que l'histoire coloniale ait enregistrée, dissipant ainsi le fantôme qui avait menacé d'arrêter la marche en avant de l'œuvre si belle et désintéressée que la France et l'Espagne ont entreprise au Maroc.

Encouragé par de si brillants résultats, et dans le désir de ne pas en laisser perdre les fruits, on réunit, en l'année 1926, une autre conférence à Paris — conférence à laquelle j'ai eu l'honneur de prendre part comme plénipotentiaire d'Espagne. Cette conférence eut pour objet de réviser et de mettre à jour notre accord de 1925, nous liant par une convention nouvelle et non moins efficace qui devait étendre progressivement notre droit et la paix dans toute cette région des confins qui, comme l'a dit Votre Excellence, s'est rétrécie jusqu'au contact complet des autorités de contrôle.

A cette période de la collaboration au Maroc, moins brillante peut-être que la précédente mais tout aussi fructueuse, est due la paix profonde et incomparable dont nous jouissons si heureusement depuis cette époque dans le nord du Maroc pour le bien commun de notre grande œuvre et de ce peuple.

Nous arrivons à cet idéal ; ce rêve déjà réalisé de voir la paix complètement, absolument, solidement établie dans le nord du Maroc. La crainte d'un châtiment sévère pour une rébellion obstinée est remplacée chez les indigènes par l'amour, la confiance en nous qui sont la principale garantie que jamais plus on n'aura à déplorer aucun acte qui puisse troubler la tranquillité de ce beau pays.

Pour arriver au but dans cet ordre spirituel auquel j'attache tant d'importance et dans lequel nous avons fait tant de progrès, pour que le bien-être général soit absolu, pour que notre œuvre soit digne de pays aussi florissants que les nôtres, il faut travailler beaucoup et bien ; j'admire le magnifique ouvrage que vous avez réalisé au Maroc, je sais que vous êtes parvenu là au maximum de la perfection, j'abonde dans votre sens et je crois fermement qu'il n'y a pas un détail de votre œuvre protectrice qui n'ait d'influence sur l'ensemble et que plus harmonieux sera notre travail, meilleur sera notre rendement. Aussi j'ai le grand honneur, le grand plaisir de vous saluer et d'apporter à Votre Excellence et à vos collaborateurs, au nom des miens, un témoignage d'admiration et de loyale affection.

Mais indépendamment de ce devoir protocolaire, et aussi grande que soit notre amitié, je suis également venu pour étudier dans votre œuvre tout ce qui peut être utilisé dans celle que nous entreprenons ; bien qu'avançant avec une vertigineuse rapidité à cause du grand amour que nous lui portons, cette œuvre peut encore recueillir les profitables enseignements que lui offrent votre longue expérience coloniale et votre succès dans son application. Nous sommes heureusement dans une phase où prédomine entièrement le travail civil. Si on a pu croire un moment que la France et l'Espagne conduisaient différemment leur œuvre pacificatrice, il est à tout prix nécessaire que dans les affaires civiles nous ne tombions pas dans la même erreur. Il fut utile, il fut indispensable que nos armées de mer et de terre fussent étroitement unies pour combattre les rebelles ; pour cela nos diplomates et nos militaires durent conférer et préparer des accords d'une indiscutable portée.

Maintenant il faut que cette légion civile qui met sa science, son art et son argent au service de notre œuvre, et que les administrations qu'elle dirige dans les deux zones marchent également unies par des sentiments d'une grande solidarité et d'une loyale amitié pour mener à bien une lutte qui n'est pas moins difficile. Il faut que nos techniciens se consultent fréquemment et que nous-mêmes nous nous entretenions pour aplanir les difficultés qui se dresseraient autrement et pour aboutir en tout aux accords auxquels arrivent toujours les négociateurs animés d'intentions sincères ; il faut qu'il existe, comme c'est le cas maintenant, une parfaite communion d'idées et d'intérêts.

C'est pour cela que j'espère beaucoup que se réunira au début de l'année prochaine cette réunion où l'on doit examiner des questions financières qui nous intéressent également.

J'abonde dans le sens de Votre Excellence en désirant que cette réunion soit suivie d'autres, ainsi que cette entrevue actuelle qui nous donne à tous tant de satisfaction — si Votre Excellence n'y voit pas d'inconvénients ; elles consolideront notre œuvre commune et resserreront davantage, s'il est possible, nos liens d'amitié.

Vous pouvez avoir la certitude, Monsieur le Résident général, que dans l'avenir et dans notre œuvre éminemment civile, nos cœurs et nos actions, comme les cœurs de tous les Espagnols et de tous les Français, battront en communion étroite avec ceux des indigènes et seront intimement unis, aussi unis que le sont heureusement nos deux patries ; c'est la meilleure garantie que la France et l'Espagne feront du Moghreb un pays modèle.

Je forme des vœux fervents pour que la fortune nous aide tous à atteindre ce but ; je lève ma coupe en l'honneur de la grande œuvre et de la prospérité de la France, en l'honneur du président de la République, M. Doumergue, qui a contribué avec tant de bonheur à l'efficacité de notre collaboration, et en l'honneur de Votre Excellence et de ses collaborateurs qui méritent tous notre admiration pour l'œuvre magnifique qu'ils ont réalisée et qu'ils réalisent au Maroc.

Après le déjeuner, le général Jordana et M. Lucien Saint, accompagnés des personnalités de leur suite, se rendent au palais impérial. Le cortège, encadré du peloton d'escorte, quitte la Résidence générale à 16 h. 20. Sur tout le trajet les cavaliers des tribus font la haie et à l'entrée du palais les troupes de la garde chérifienne rendent les honneurs.

Ils sont reçus à leur arrivée par M. Marc, conseiller du Gouvernement chérifien, et Si Mammeri, sous-chef du Protocole, qui les conduisent dans la salle du Trône où Sa Majesté les attend, entourée des dignitaires du palais.

Le Résident général présente au Sultan S. Exc. le Haut Commissaire d'Espagne qui prononce le discours suivant :

Sire,

Le grand honneur m'est fait de remettre entre les mains de Votre Majesté la lettre par laquelle mon auguste souverain, désirant apporter à Votre Majesté des preuves tangibles de sa grande et bonne amitié, et lui offrir un témoignage de sa royale estime, lui fait part de l'octroi du collier de l'Ordre royal et très distingué de Charles III.

En remettant à Votre Majesté les très précieux insignes de l'Ordre que, de son vivant, portait Votre auguste père, lequel a légué à Votre Majesté son très haut exemple, je sais combien il nous est aisé de présager le haut éclat que Votre Majesté va contribuer à apporter à l'Ordre royal et très distingué que j'ai aujourd'hui l'honneur de conférer à Son auguste personne.

Qu'il me soit permis d'exprimer à Votre Majesté la grande satisfaction que j'éprouve d'avoir été désigné pour l'accomplissement de cette si heureuse et si flatteuse mission. Et en Lui adressant mes compliments, c'est une occasion pour moi de Lui apporter, au nom de mon auguste maître, Don Alphonse XIII, et au nom de l'Espagne, avec les félicitations les plus chaleureuses de S. A. le khalifa Moulay Hassan ben el Mehdi ben-Ismaïl, et celles de mon gouvernement lui-même, les vœux les plus fervents pour la félicité personnelle de Votre Majesté et de Son auguste famille, ainsi que pour la grandeur et la prospérité de Son peuple.

Le général Jordana remet ensuite le collier de l'Ordre royal de Charles III à S. M. Sidi Mohammed qui répond :

Excellence,

Il Nous est infiniment agréable de souhaiter la bienvenue dans Notre capitale chérifienne de Rabat à l'éminent représentant du Gouvernement royal, qui s'acquitte avec tant de succès de la haute mission de civilisation et de progrès que les traités lui ont dévolue dans une partie de Notre Empire.

En recevant de vos mains le collier de l'Ordre royal de Charles III que S. M. le roi d'Espagne vous a chargé de Nous remettre, Nous ressentons une grande joie, car Nous voyons dans cette gracieuse attention un témoignage de l'inaltérable amitié qui anime à Notre égard votre auguste souverain et qui n'a d'égale que celle que Nous portons Nous-même à Sa Majesté royale.

Aussi, Nous vous prions d'être l'interprète de Nos vifs remerciements envers S. M. le roi, en Lui faisant part des vœux que Nous formons pour la santé et le bonheur de Son auguste personne et de la famille royale, ainsi que pour la grandeur et la prospérité de la glorieuse Espagne.

Nous vous prions également de transmettre le salut de Notre majesté à Notre affectionné cousin et khalifa, S. A. Moulay Hassan ben el Mehdi ben Ismaïl.

Enfin, en vous disant toute la satisfaction que Nous avons ressentie du choix que S. M. le roi a bien voulu faire de Votre Excellence pour la mission de haute courtoisie dont vous êtes chargé, Nous vous exprimons Nos vœux de bon séjour dans les régions de Notre Empire que vous allez visiter et dont la prospérité sans cesse grandissante est l'œuvre de la collaboration étroite et féconde qui unit le Maroc à la glorieuse France protectrice dont l'éminent représentant, M. Lucien Saint, sait qu'il peut compter, en toute circonstance, sur les sentiments d'indéfectible amitié de Notre Majesté.

Après quelques instants d'entretien, Sa Majesté remet les décorations suivantes dans l'ordre du Ouissam alaouite :

Grand'croix

M. le général Juan Garcia Benitez, général de division, commandant en second les forces militaires du Maroc, inspecteur général de l'Intervencion.

Grand officier

MM. le général Mola Vidal (Larache);
Angel de Torrejon Y Boneta, ingénieur agronome en chef, directeur de la colonisation au Haut Commissariat ;
le colonel Antonio Aranda Mata, chef d'état-major de l'armée d'occupation.

Commandeur

MM. Fermin Lopez Robert, secrétaire d'ambassade de 1re classe, chef du cabinet diplomatique du Haut Commissaire ;
le lieutenant-colonel Francisco Lacasa Burgos, aide de camp du Haut Commissaire ;
le commandant Manuel Oruña Reinoso, marquis Del Castillo de Jara, attaché à la personne du Haut Commissaire ;
le commandant José Céron Gonzalez, aide de camp du Haut Commissaire ;
le commandant Ayre Vargas ;
le lieutenant-colonel Cristino Moragon Fernandez, aide de camp du général commandant en second.

Officier

MM. le capitaine Aranda Mata ;
Victor Ruiz Albeniz, médecin, publiciste, directeur du périodique *Informaciones*.

Chevalier

MM. le lieutenant Correa Y Veglison ;
Emilio Lopez, publiciste, du service de presse du Haut Commissariat.

Le Haut Commissaire d'Espagne, le Résident général et les personnalités qui les accompagnent prennent ensuite congé de Sa Majesté et regagnent la Résidence générale avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

A 18 heures, une brillante réception a lieu au consulat d'Espagne en l'honneur du général Jordana, à laquelle assistent également le Résident général et les hauts fonctionnaires du Protectorat.

A 20 heures, le Haut Commissaire d'Espagne et les personnes de sa suite sont, à dîner, les hôtes du Résident général et de Mme Lucien Saint.

Le 21 novembre, le général Jordana, accompagné du général Noguès, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, visite dans la matinée le collège musulman, le cours des officiers des affaires indigènes, le lycée de jeunes filles, le centre de puériculture, l'hôpital civil, le central téléphonique automatique et l'auditorium de Radio-Maroc, ainsi que l'emplacement du futur consulat d'Espagne et des écoles espagnoles.

***

Après un déjeuner intime à la Résidence, le général Jordana prend congé de Mme Lucien Saint pour se rendre à Casablanca. Les troupes de la garde chérifienne rendent les honneurs et, à sa sortie de la Maison de France, la musique joue l'hymne espagnol.

Le Haut Commissaire d'Espagne et M. Lucien Saint, qui avait tenu à l'accompagner, M. Orthlieb, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, qui les attendait à la limite de son territoire, et les membres de la suite du général Jordana arrivent à Casablanca à 16 heures.

Ils sont reçus à l'entrée de la ville par S. Exc. le pacha, MM. Rivollet, vice-président de la commission municipale, Garcin, vice-président de la chambre de commerce, Rabaud, chef des services municipaux, et de nombreuses personnalités de la colonie espagnole de Casablanca.

Le cortège qui s'est reformé se dirige vers la ville par le boulevard de la Gare où une compagnie du 1er régiment de zouaves avec drapeau et musique, sous les ordres du colonel commandant le régiment, rend les honneurs. Le général Jordana descend de voiture pour saluer le glorieux emblème et écoute l'hymne espagnol puis la *Marseillaise* exécutés par la musique du 1er zouaves. La caravane gagne ensuite la Résidence que quitte aussitôt M. Lucien Saint pour se rendre à Marrakech.

Dans la soirée, le général Jordana visite le port, l'école professionnelle indigène, la Ferme-Blanche d'Anfa-Supérieur, les hôpitaux, l'hôtel des postes et les principales artères de la ville.

A 19 heures, il assiste à un vin d'honneur offert par la colonie espagnole dans les salons du Centre espagnol.

A 20 heures, le général Jordana et sa suite dînent dans l'intimité à la Région civile.

Le général Jordana part de Casablanca le 22 novembre, à 8 heures, en automotrice, pour Kourigha où il visite les installations de l'Office chérifien des phosphates et les mines. Il quitte ce centre après déjeuner pour se rendre à Marrakech. En cours de route, il assiste aux environs de Settat à une séance de désinfection et d'épouillage effectuée avec de nouveaux appareils par un groupe sanitaire mobile.

Le Haut Commissaire d'Espagne arrive à 18 heures à la gare du Guéliz où l'attendent le Résident général et le général commandant la région de Marrakech, S. Exc. le pacha et les autorités régionales et locales. A la sortie de la gare, la musique du 4e étranger joue les hymnes espagnol et français et deux compagnies du même régiment rendent les honneurs au passage du cortège qui gagne directement la Bahia.

A 20 heures, le général Jordana et M. Lucien Saint assistent à un dîner offert par le général Huré.

Le 23 novembre, dans la matinée, le Résident général et le Haut Commissaire d'Espagne visitent les lots de colonisation d'Arouatine et d'Asni, et, dans l'après-midi, ils assistent à une revue des troupes de la garnison présentées par le général Huré.

Le soir, après une rapide promenade dans la ville nouvelle et un thé servi chez S. Exc. le pacha de Marrakech, le général Jordana assiste, avec les personnalités de sa suite, au dîner offert en son honneur à la Bahia par le Résident général.

Le 24 novembre, le Haut Commissaire et le Résident général quittent Marrakech à 7 h. 30 pour Rabat, où ils arrivent à 13 heures. Ils sont reçus à déjeuner à l'hôtel Transatlantique par le général Vidalon.

Ils se rendent, après le déjeuner, au Cercle espagnol où un vin d'honneur leur est offert par la colonie espagnole, et vont ensuite visiter les Oudaïa.

A leur retour à la Résidence générale, ils ont une conférence avec les représentants de la zone espagnole et les autorités du Protectorat.

A 20 h. 30, le général Jordana reçoit à dîner, à l'hôtel Transatlantique, le Résident général et les hauts fonctionnaires civils et militaires.

Le général Jordana quitte Rabat le 25 novembre, à 8 heures, pour Kénitra, qu'il visite rapidement, et Meknès, où il arrive à 12 h. 30. Après un déjeuner intime à l'hôtel Transatlantique, il assiste à une revue des troupes et visite ensuite la ville. Le soir, un dîner est offert en son honneur à l'hôtel de la Région.

Le 26 novembre, le Haut Commissaire se rend en excursion à Azrou.

Le 27 novembre, il quitte Meknès, à 8 heures, et arrive à Fès pour déjeuner après avoir visité rapidement les ruines de Volubilis et la ville sainte de Moulay Idriss.

A son arrivée à Fès, il est reçu par le général Pétin, commandant la région, et les autorités régionales et locales.

Après le déjeuner offert par le général Pétin, le général Jordana visite le Mejless, les arts indigènes, la Médersa et les souks, et fait ensuite en automobile le tour de la ville.

Le lendemain, le général Jordana et le Résident général arrivé la veille de Rabat, visitent l'hôpital Cocard puis assistent à une revue des troupes de la garnison présentées par le général Pétin.

A l'issue de cette cérémonie, une délégation de la chambre de commerce et du conseil municipal de Mellila, venue exprès à Fès, vient présenter ses respectueux hommages au Haut Commissaire.

Après une rapide visite de la ville nouvelle, le comte de Jordana et M. Lucien Saint déjeunent, dans l'intimité, à la Résidence.

Dans l'après-midi, ils se rendent en excursion à Sefrou et rentrent à Fès pour assister à la réception organisée au consulat d'Espagne.

Le soir, à la Bahia, un dîner est offert au général Jordana par le Résident général.

Le 29 novembre, le Haut Commissaire d'Espagne et sa suite, salués à leur départ par M. Lucien Saint, quittent Fès, à 9 heures, en automobile, à destination d'Ouezzan.

Ils sont reçus à leur arrivée par les autorités locales.

Après avoir déjeuné à l'hôtel du Territoire, le général comte de Jordana quitte Ouezzan, à 14 h. 30, pour El Ksar et la zone espagnole.

Comme à Kénitra, Meknès et Fès, les honneurs militaires ont été rendus, à Ouezzan, à l'arrivée et au départ du Haut Commissaire.

RÉSULTAT
du concours de commis des travaux publics du 10 décembre 1929.

Sont admis :

1. M. Piquet, 2. M. Eberhard, 3. M. Vézole, 4. M. Manin, 5. M. Velly, 6. M. Laperrière, 7. M. Palanque, 8. M. Manzano, 9. M. Lallement, 10. M. Bachelier, 11. M. Baretlapiana, 12. M. Grandchamp, 13. M. Perronia, 14. M. Peretti.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Tiznit

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Tiznit, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 6 janvier 1930.

Rabat, le 28 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mogador, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 6 janvier 1930.

Rabat, le 23 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

EN VENTE

à l'Imprimerie Officielle du Protectorat

à Rabat *(Touarga - Porte des Zaër)*

ANNUAIRE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS CENTRAUX DU MAROC

Prix : 8 francs

Envoi par la Poste, recommandé : 9 fr. 50

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement. Le prix doit être acquitté à la commande).

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale de la moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Écart à la normale de la moyenne des maxima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum	PLUIE — Nombre de jours ≥ 0,1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
RARB	Tanger	45m	−1.4	10.7	17.7	−1.2	19	7.1	22.	29	11	118.4	0.92	Orage le 21.
	Si Allal Tazi													
	Arbaoua	184	−1.5	8.3			2	4.			7	57	0.49	Brouillard les 6, 9, 10 et 15.
	Ouezzan (Beni Malek)	164												
	El Had Kourt													
	Souk el Arba		−3.6	6.	21.	+1.7	3	1.	25.	29	7	37.9	0.37	Brouillard le 15.
	Mechra bou Derra	25	−5.9	2.6	16.7	−5.2	3	0.2	21.5	26	6	28.1	0.37	Brouill. mat. les 7, 8 et 25.
	Petitjean		−0.6	9.4	19.4	−1.9	19	5.8	26.2	29	4	36.2	0.46	
	Kénitra	25	−2.1	4.9	21.3	−0.8	3	0.5	26.5	29	5	38.1	0.34	Brouill. mat. les 12, 19, 25, 26 et 27. Orage le 21.
BOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Rabat (Aviation)	64	−0.7	9.3	21.3	+1.5	2	4.3	27.5	29	6	18.7	0.18	
	Sidi Yahia des Zaër													
	Fedhala	9	−2.1	8.9	18.5	−0.1	5	6.2	21.	28	2	19.8	0.32	
	Casablanca (Aviation)	50	−2.9	7.6	21.7	+1.6	5	4.	27.9	28	7	15.9	0.22	Brouill. les 18 et 24.
	Mazagan (Adir)	55	−3.9	7.9	21.4	+0.4	4	4.	28.5	28	3	23.7	0.28	Brouill. mat. épais le 24.
	Aïn Jorra	150												
	Tiflet	337	0.7	7.3	21.6	+1.8	2	2.2	26.4	29	7	29.	0.35	Gelée blanche le 3. Brouill. mat. le 19. Rafales de S.-W. les 29 et 30.
	Khemisset	458									5	22.9	0.24	Brouill. épais le 19.
	Camp Marchand	380	−1.5	6.7	20.3	+1.1	3	2.	25.5	27	5	33.7	0.42	Gelée blanche du 3 au 4, les 8 et 12. Brouill. mat. les 16, 19 et 24.
	Boulhaut	300									5	14.5		Brouill. vespéral le 13, épais le 18.
	Boucheron	360									3	18.7		
	Kasbah ben Hamed	650									6	42.6		Gelée blanche les 2, 3, 4, 5 et 6.
	Ber Rechid	220		7.6	21.5		3	4.	27.	27	4	22.		Brouillard épais le 19.
	Ouled Moussa													
	Ouled Saïd													
	Settat	370	−0.4	7.5	20.6	+0.7	4	3.	26.8	27	5	41.7	0.68	
	Kourigba	700	−0.2	7.8	20.	+3.1	3	4.8	23.7	5	2	10.2	0.09	Brouill. mat. les 12, 14 et 16.
	Oued Zem	780	−1.2	5.6	21.6	+2.3	8	2.5	27.	1er	5	35.5	0.59	Gelée blanche le 8. Brouill. mat. le 12.
	El Boroudj	405												
	Mechra ben Abbou	192									2	23.3		Sept jours de brouillard.
	Sidi ben Nour	183	−0.1	8.7	22	+0.3	3	5	27	27	2	23.5	0.35	Brouill. mat. les 2, 11, 12, 16 et 17.
	El Khemis des Zemamra	161												
ABDA	Dar Si Aïssa	80									3	20.		Brouill. mat. les 1er et 24.
	Safi	8	−1.4	11.3	23.9	+3.4	6	7.	27	1er	2	13.5	0.15	Brouill. vespéral le 30.
	Mogador	5	−1.3	11.5	20.8	+2.9	6	8.	27.9	25	2	25.	0.39	Vent fort de N.-E. le 1er, de S.-W. le 20.
	Bou Tazert	30		8.9	24.6		28	6.1	27.7	29	1	12		
	Tammar	361		10.8	23.7		20	7.9	28.1	28	2	14.6		
	Chemaïa	381	+3.6	9.8	21.4	+1.2	28	3.	26	29	3	27.9	0.50	Brouill. les 1er et 22.
	Chichaoua	340	+1.7	8.6	21.8	+0.9	2	4.5	27.	29	2	9.4	0.23	Brouill. épais le 18.
	Souk el Had du Draa	215		9.6	23.3		6	7.	28	1er	1	16.5		Brouill. épais le 30.
MARRAKECH	Taourda													
	Ben Guérir	500												
	El Kelaa des Sraghna	467	0.	8.3	21.6	+0.4	26	4.	27.	1er	2	33.	0.81	Brouill. mat. le 14.
	Marrakech (Ferme exp.)	460	−1.2	6.8	22.6	+1.3	4	3.5	28	29	1	8.	0.15	
	Aït Ourir	700									2	25.8		
	Demnat	950												
	Azilal	1429	+1.2	6.9	19.7	+4.5	4	4.	25.	19	2	17.	0.20	Neige en haute montagne le 20.
	Telouet	1800												
	Agaoufar	1660												
	Tagadirt N'Bour	1120									1	4.		Brouillard le 7.
	Amismiz	1000	+0.3	6.	23.3	+6.8	4	2.	28.5	9	4	22.3	0.20	Brouillard les 7, 11 et 21.
	Tadment	2060									1	13.		Treize jours de gelée ou gelée blanche.
	Ouerzazat	1100												
	Imintanout	900									2	4.5		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1929 (Suite)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale de la moyenne des minima	MOYENNES — Moyenne des minima du mois	MOYENNES — Moyenne des maxima du mois	MOYENNES — Écart à la normale de la moyenne des maxima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du minimum	EXTRÊMES ABSOLUS — Minimum	EXTRÊMES ABSOLUS — Maximum	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	PLUIE — Nombre de jours ≥ 0,1 mm	PLUIE — Hauteur totale	PLUIE — Rapport à la Normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
SOUS	Agadir (Aviation)	32m	—6.2	7.2	22.6	+0.7	10	3	32	28	1	2	0.05	Brouill. mat. les 11, 15, 17 et 20.
	Bigoudine	700												
	Taroudant	256	—2.9	6.4	25.5	+1.4	15	4	30.6	24	1	4.	0.07	Brouill. mat. épais le 20.
	Biougra	139												
	Tiznit	224	+1.	11.5	24.	+1.3	14	6	30	28	1	3	0 06	Tempête de sable le 7. Brouillard fréquent.
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Bab Mariklo													
	Rihana													
	Beni Kaoulech	708												
	Ratba	685												
	El Kelaa des Beni Kacem													
	Taounat el Kchour	1002												
	El Kelaa des Sless	423									5	82 3	0 69	Brouill. mat. dans vallées du 1er au 7
	Fès (Aviation)	412	2.6	6.3	19.	0.	2	2.8	24.	28	7	33 6	0.39	Eclairs le 1er.
	Ifrane													
	Meknès	532	—1.5	6	18 3	+0.7	5	1.3	24.2	27	6	31.8	0.37	Brouillard les 10, 18 et 19.
	Sefrou	850	—0.1	5	19.3	+2.5	2	0 5	28	20	6	49 8	0.52	Gelée blanche du 2 au 6.
	Daiet Achlef	1760		—0 3	12.7		7	—4.3	19	27	4	52.3		Neige les 7 et 21.
	El Hajeb	1050	—0.2	4.1	16.4	+0.7	12	2.1	21.9	27	8	66.5	0.64	Brouill. les 10 et 18. Grêle le 21.
	Berkine													
	El Menzel	850												
	Taza (Aviation)	506	—1.6	0.2	17.5	—0.2	18	2.	23.6	26	8	37.9	0.40	Gelée blanche les 6 et 28. Brouill. les 10, 18 et 21.
TADLA	Oulmès	1260	+1.3	6.6	12.1	—0.8	7	3.	18 8	27	3	31.5	0.16	Brouill. les 4 et 29. Orage nocturne le 21.
	Moulay bou Azza	1180	—0 3	8.1	14.4	—2.8	3	5.8	23.8	27	2	13.8	0.13	
	Khénifra	831	+0.1	3.7	20.8	+6.	8	1.	25.	16	2	21.	0.20	Légère chute de grêle le 7. Neige sur Moyen-Atlas le 21.
	Tadla (Aviation)	505	+3.	5.4	21.6	+0.1	3	1.2	24.9	27	4	39.1	0.55	Brumes fréquentes.
	Beni Mellal	580												
	Dar Ould Zidouh	372												
	Atoui										4	16.2		Brouill. mat. les 7 et 11. Neige les 20 et 21.
	Ait M'Hamed													
BENI M'GUILD	Ouled Sassi (Beni Amir)	500		7.6	21.9		6	4.5	27.2	29	4	21.		Coups de vent nocturnes le 10. Menace d'orage et léger siroco le 29.
	Azrou	1250	—0.3	5.	16.	+0.3	8	0.9	21.5	27	4	51.1	0.39	Grêle 7. Neige nuit du 20 au 21.
	Bekrit	1910	+3.3	3.7	12.	+1.1	30	1.	22.	4	4	12	0.13	Gelée blanche fréquente. Neige les 6, 7, 21 et 22.
MOULOUYA	Arbala	1550												
	Alemsid	1720												
	Itzer													
	Midelt	1509												
	Outat el Had	747	—2.2	1.3	18.6	—2.3	6	—1.3	22.1	29	0	traces	0	Grain de N.-W. le 6, de S.-W. le 30. Neige en montagne les 7 et 8.
	Guercif	366												[Brouill. les 13 et 19.
	Taourirt	392									4	21.5	0.62	Vent violent de N.-W le 6.
	Sakka (Camp Berteaux)	760									2	6		Vent violent de N.-E. le 6, de N.-W. les 7, 17 et 29.
OUJDA	Bou Houria	600									6	70.5	1.36	Neige en montagne le 7.
	Berkane	150												
	Oujda	555	+0.5	8	17.2	—2.	4	1.4	22.6	28	8	82.7	1.90	Grain d'W. le 6.
Région Saharienne	Bou Denib	930	—3.6	1.4	20.6	+0.4	27	—1.5	34.9	18	0	traces	0.	Brume le 20. Gelée les 25, 27, 28 et 29.
	Bou [illegible]													